

Rapport du directeur général des élections sur l'administration de l'élection générale territoriale de 2023

ELECTIONS NWT  ÉLECTIONS TNO

NIRUARIAQTURITI
UUZRI' TRÓONJII VOTE
P̄AñC EŁEK'ÉTERAWÉ
?EŁIGÍTH EK'ÈTEHTSÒ
NIRUAQ EK'ÉTE?ET'AH
WEHOWINA KAMEKIHK

If you would like this information in another official language, call us.

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

kīspin ki nitawihtīn ē nīhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Tłichq̣ yati k'ee. Dı wegodi newq̣ dè, gots'o gonede.

?eriht'is Dëne Sųłiné yatı t'a huts'elkér xa beyáyatı the?ą ?at'e, nuwe ts'ën yólti.

Edi gondı dehgáh got'ie zhatié k'ee edat'eh enahddhe nide naxets'e edahlı.

K'áhshó got'ine xədə k'é hederi ɬedıħtl'é yeriniwé nıdé dúle.

Jii gwandak izhii ginjìk vat'atr'ijahch'uu zhit yinohthan jí', diits'at ginohkhìi.

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Съдът на българските земи е възстановен, а българският народ е възстановен.

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Secrétariat de l'éducation et des langues autochtones : 867-767-9346, poste 71037

Français : 867-767-9348 ou 1-866-561-1664 (sans frais)

Élections TNO : 867-767-9100 ou 1-844-767-9100 (sans frais)

26 avril 2024

L'honorable Shane Thompson
Président
Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest

Monsieur le Président,

Conformément au paragraphe 266(2) de la *Loi sur les élections et les référendums*, je soumets respectueusement le rapport du directeur général des élections sur l'administration de l'élection générale territoriale de 2023.

Le présent rapport donne un aperçu de l'administration de l'élection générale territoriale de 2023 et des initiatives liées aux événements, et formule des recommandations à l'intention de la 20^e Assemblée législative.

Cordialement,



Stephen Dunbar
Directeur général des élections des Territoires du Nord-Ouest

Table des matières

Introduction	5
Partie 1 : Préparation aux événements	7
Modifications législatives	7
Dotation en personnel.....	8
Formation	8
Activités	9
Bureaux du directeur du scrutin et bureaux de vote	10
Logistique	10
Communications.....	11
Langues autochtones.....	13
Le vote des enfants.....	15
Registre des électeurs territoriaux.....	17
Feux de forêt et report des élections	18
Partie 2 : Élection générale.....	20
Publication du bref	20
Candidats	20
Liste électorale officielle.....	21
Bureaux des directeurs du scrutin.....	22
Agents d'un jour	23
Publicité de tiers	24
Vote	25
Résultats non officiels.....	31
Programme des visiteurs.....	31
Rapports financiers.....	32
Remise accordée aux candidats	32
Mise en application de la loi.....	32
Partie 3 : Recommandations.....	36
1. Abroger et remplacer la <i>Loi sur les élections et les référendums</i>	36
2. Réduire l'âge du vote à 16 ans	41
3. Élargir le mandat d'Élections TNO	44
4. Éliminer les cautionnements de candidature.....	45

Annexe A : Calendrier des événements.....	46
Annexe B : Instructions du DGE	47
Annexe C : Rapports financiers des candidats	55
Annexe D : Coût de l'élection	61



Introduction

Je pense que l'on peut l'affirmer sans crainte : l'élection territoriale de 2023 a été confrontée à des défis sans précédent. L'évacuation à grande échelle de Fort Smith, de Hay River, de la Première Nation Kátł'odeeche, de Kakisa, de Jean Marie River, de Dettah, de Ndilq et de Yellowknife, ainsi que la dévastation d'Enterprise, dans les semaines précédant la date prévue de publication des brefs d'élection, ont entraîné le déplacement de plus de 70 % de la population ténoise, la grande majorité hors du territoire. Les collectivités qui n'ont pas été évacuées ont néanmoins dû faire face à des conséquences colossales : problèmes de logement, déplacement de leur famille et amis ou pénurie de fournitures essentielles qui n'ont pu être livrées, les chaînes d'approvisionnement habituelles ayant été interrompues. Les résidents de treize des dix-neuf circonscriptions électorales ont été évacués au cours de la semaine où les brefs devaient être publiés. Dix directeurs du scrutin et

l'ensemble du personnel de l'administration centrale d'Élections TNO ont également été évacués, la plupart en Alberta.

Face à de telles calamités en pleins préparatifs d'élection, il aurait été facile de se laisser aller au désespoir. Or, c'est tout le contraire qui s'est produit. Dans les jours qui ont précédé ou suivi l'ordre d'évacuation, tous les administrateurs électoraux du Canada ont tendu la main à leurs homologues ténois, ce qui témoigne de l'importance que les responsables des élections canadiens accordent à l'esprit de corps. Chacun a fait part de ses meilleurs vœux, et beaucoup ont fourni des documents expliquant comment leurs organisations ont géré les crises émergentes pendant une élection. Je tiens tout particulièrement à remercier Élections Nouveau-Brunswick qui, le matin où j'ai quitté mon domicile avec ma famille, a proposé de prendre en charge nos besoins en communication pendant la relocalisation du personnel, et ma plus profonde gratitude à Élections Alberta, qui a non seulement mis des bureaux à ma disposition et à celle de mon personnel, mais aussi tout son entrepôt, au cas où nous en aurions besoin.

Je tiens par ailleurs à remercier certains de nos principaux fournisseurs, qui ont répondu aux appels et aux courriels à toute heure du jour et de la nuit pendant l'évacuation, alors que nous nous efforçons de résoudre les problèmes complexes liés à l'organisation d'une élection pour une population déplacée et à la modification des délais une fois l'élection retardée. Ils ont agi avec calme, professionnalisme, grâce et bonne humeur tout au long du processus. DataFix, SmartMatic et Neuvote, notamment, m'ont rencontré régulièrement tout au long des événements, individuellement et à l'occasion de conférences téléphoniques. DataFix héberge le registre des listes électorales et assure plusieurs fonctions électorales clés, gérant notamment un portail de candidats pour les documents et les extraits d'électeurs. Neuvote et SmartMatic ont assuré l'option de vote en ligne pour les électeurs absents et ont passé d'innombrables heures à chercher des solutions innovantes au cas où nous devrions organiser l'élection avant le retour des électeurs. Ils ont démontré à maintes reprises qu'ils n'étaient pas de simples fournisseurs, mais bien des partenaires.

Notre avocate, Alyssa Holland, et son équipe de Conway Litigation ont passé des heures à décortiquer le texte de la *Loi sur les élections et les référendums*, ainsi que la jurisprudence existante, afin de me fournir les meilleurs conseils possibles dans une situation tout à fait inédite et loin d'être prévue par la législation. Je souhaite en outre remercier les rédacteurs législatifs du ministère de la Justice et de la 19^e Assemblée législative pour la rapidité avec laquelle ils ont rédigé et examiné la Loi visant à reporter le jour du scrutin pour l'élection générale de 2023, dont on m'a dit qu'il s'agissait de la première loi d'urgence visant à retarder une élection au Canada depuis 1916.

Enfin, et surtout, je tiens à remercier mon équipe de personnel électoral et le personnel d'Élections TNO. Les élections, de par leur nature, sont limitées dans le temps, tout comme les conditions d'emploi de la plupart des agents électoraux. Les membres du personnel électoral peuvent s'attendre à ne pas travailler plus de huit semaines

pour une élection générale, et la plupart des employés d'Élections TNO sont des employés à durée déterminée. Leur professionnalisme tout au long de l'évacuation, puis leur capacité à s'adapter sur-le-champ à une nouvelle date d'élection, ont été exemplaires, et je me considère extrêmement chanceux d'avoir pu compter sur cette équipe qui a su trouver des solutions à tous les problèmes, dans de nombreux cas avant même que le ledit problème soit pleinement apparent. Le travail acharné et le dévouement de Charlotte Digness, directrice générale adjointe des élections, de Meggin Creed, administratrice électorale, de Matthew Mallon, responsable de la communication, de Joshua Chua, responsable des finances, et de Kay Sibbeston, responsable des opérations électorales, ont fait de l'élection de 2023 une réussite, et je leur en serai éternellement reconnaissant.

Partie 1 : Préparation aux événements

Modifications législatives

Le projet de loi 59 a été sanctionné le 3 novembre 2022 et a apporté plus de 30 modifications à la loi. Ces modifications découlent des recommandations formulées par le directeur général des élections (DGE) de l'époque et par le Comité permanent des règles et des procédures à la suite de l'élection générale de 2019, ainsi que des recommandations supplémentaires formulées dans le rapport auxiliaire publié par le DGE en 2022.

Voici les principaux changements :

- L'introduction d'un programme de remboursement des candidats.
- L'introduction d'un registre des futurs électeurs, pour inscrire les jeunes de 16 et 17 ans.
- L'obligation d'inclure des informations spécifiques dans les règlements relatifs au vote par moyen électronique.
- La suppression de l'obligation de trouver deux témoins pour le dépouillement si aucun scrutateur n'est présent.
- La suppression de l'obligation de publier les adresses personnelles des candidats et des agents officiels.
- La modification des échéances financières des candidats, qui passent de jours calendaires à des jours ouvrables.

Élections TNO a entièrement réécrit le manuel du personnel électoral pour utiliser un langage simple et a rédigé de nouveaux guides pour les candidats et les agents officiels.

En mars 2021, l'Assemblée législative a adopté une motion exigeant que toute utilisation future du vote en ligne soit régie par des règlements.

Ces règlements ont été élaborés au cours de l'année précédente, à partir de juin 2022, et le directeur général a consulté des experts dans le domaine, à savoir Nicole Goodman, titulaire de la chaire d'excellence en recherche du chancelier, professeure agrégée de sciences politiques à l'Université Brock et directrice du Center for e-Democracy, ainsi qu'Aleksander Essex, professeur agrégé de génie logiciel à l'Université Western.

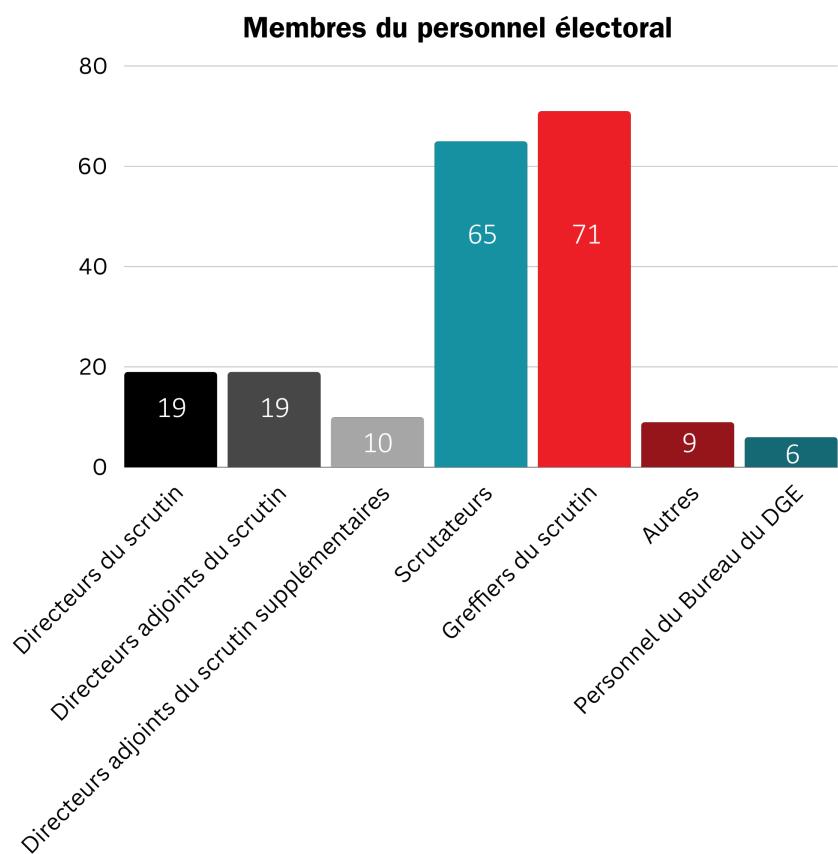
Les professeurs ont présenté leur travail, lequel comportait des informations précieuses sur le vote en ligne recueillies lors d'élections municipales partout au Canada; sur les avantages et les risques du vote en ligne; et sur les éléments importants à prendre en compte pour déterminer comment, où et quand utiliser le vote en ligne.

Les lignes directrices et les normes techniques ont été définies avec l'aide de l'Institut des normes de gouvernance numérique dont l'objectif est d'accroître la confiance dans les systèmes numériques du Canada en élaborant des normes de gouvernance en matière de technologie.

Depuis lors, Élections TNO a peaufiné et entièrement développé un nouvel ensemble de règlements régissant le vote en ligne, y compris les exigences techniques pour les fournisseurs de vote en ligne. Le règlement régissant l'utilisation du vote par voie électronique pour les électeurs absents a été signé par la commissaire à la fin du mois de juin 2023.

Dotation en personnel

Pour qu'une élection territoriale soit couronnée de succès, de nombreuses personnes doivent porter différents chapeaux. L'effectif de l'administration centrale d'Élections TNO a doublé, avec l'ajout d'un agent des finances, d'un agent des communications et d'un coordonnateur de la logistique, qui rejoignent les rangs des postes permanents d'administrateur électoral, de directeur général adjoint et de directeur général. Dix-neuf directeurs du scrutin sont nécessaires, et le territoire est bien desservi par un groupe de directeurs du scrutin expérimentés. Douze directeurs du scrutin ont conservé le poste qu'ils occupaient lors de l'élection précédente, nombre d'entre eux ayant participé à plusieurs élections. Les sept autres ont été recrutés dans les mois précédent l'élection. Chaque directeur du scrutin a embauché un directeur adjoint du scrutin et, pour les sept circonscriptions comptant plusieurs collectivités, les directeurs du scrutin ont également travaillé à l'embauche d'un directeur adjoint du scrutin supplémentaire pour chaque collectivité de leur circonscription. Des scrutateurs et des greffiers du scrutin ont dû être embauchés pour chaque section de vote, le jour du vote par anticipation et le jour de l'élection. Au total, 193 personnes ont travaillé sur les élections.



Formation

Le système de gestion de l'apprentissage en ligne pour le personnel électoral a été mis à jour en mars 2023 afin de fournir une formation en ligne plus rationalisée aux directeurs du scrutin, aux directeurs adjoints du scrutin et aux scrutateurs en vue de l'élection générale territoriale de 2023.

Les modules de formation en ligne offrent une vue d'ensemble des responsabilités et des règles électorales pour l'ensemble du personnel électoral, avec des modules adaptés à leur rôle spécifique.

Deux cycles de formation en personne s'adresseront aux directeurs du scrutin, le premier ayant eu lieu les 21 et 22 avril, et le second étant prévu du 22 au 24 août. En raison de l'évacuation de Yellowknife ordonnée le 16 août, le deuxième cycle de formation a dû être reporté et a été remis aux 5 et 6 octobre, ce qui a également permis de condenser la formation en deux jours.

La formation d'octobre a porté sur les responsabilités des directeurs du scrutin pendant et après la période électorale :

- Embauche du personnel électoral
- Préparation du bureau du directeur du scrutin
- Période de mise en candidature et élections par acclamation
- Tous les types de vote
- Rapport de procédure
- Utilisation de VoterView pour la tenue du registre



Activités

Les élections territoriales nécessitent une planification poussée. Élections TNO doit obtenir, trier, expédier et stocker des quantités considérables de biens et de fournitures dans les mois qui précèdent l'élection. Avant la publication des brefs, Élections TNO a mis en place un centre logistique dans la salle de conférence du bureau, avec une table dédiée à chaque circonscription électorale où le matériel pouvait être stocké. Des listes de contrôle détaillées ont été utilisées à la fois pour l'emballage des fournitures et pour permettre aux directeurs de scrutin de vérifier qu'ils avaient bien reçu tout ce dont ils avaient besoin. Ces fournitures allaient des cartes de la circonscription électorale aux manuels destinés au personnel électoral, en passant par les guides de l'électeur dans les langues officielles parlées dans la circonscription, ou encore les crayons utilisés le jour de l'élection.

En raison du retard subi par les élections, chaque trousse a dû être vérifiée et remballée, car tout article portant la date de l'élection précédente a dû être remplacé. Les trousse étaient prêtes à être expédiées au moment de la formation, et de nombreux directeurs du scrutin ont pu les emporter chez eux.

Bureaux du directeur du scrutin et bureaux de vote

Élections TNO a commencé à réserver des emplacements pour les bureaux des directeurs du scrutin et les bureaux de vote en février 2023. Des efforts considérables ont été déployés pour réserver des emplacements précédemment utilisés pour les bureaux de vote, mais tous n'étaient pas disponibles, notamment à Yellowknife Centre. Le bureau de vote de Frame Lake a été remplacé par le Multiplex pour une meilleure accessibilité, et les deux circonscriptions d'Inuvik ont utilisé un emplacement partagé au complexe récréatif Midnight Sun. En raison du retard, il a fallu trouver de nouveaux bureaux de vote pour Fort Simpson et Norman Wells.



Les bureaux des directeurs du scrutin

devaient être accessibles, disponibles les fins de semaine et tous les jours jusqu'à 18 heures, et pour les collectivités ayant plusieurs circonscriptions électorales, disposer d'un espace suffisant pour que chaque directeur du scrutin puisse s'installer pour travailler et recevoir les électeurs venant voter. Chaque bureau de vote s'est vu doter d'un ordinateur portable, d'un téléphone cellulaire, d'une imprimante ou d'un numériseur et des fournitures de bureau. Au besoin, des meubles ont été achetés dans les entrepôts du gouvernement.

Logistique

Chaque élection s'accompagne de défis logistiques, mais l'élection ayant été reportée jusqu'à la période de gel des eaux, des problèmes supplémentaires sont survenus. Pendant la période électorale, Élections TNO a dû faire face à diverses difficultés : colis livrés en retard par Postes Canada, accès aux collectivités entravé en raison de rivières pas encore gelées, vols retardés, etc.

Les collectivités qui n'ont pas d'accès routier ou ne sont pas desservies par des vols réguliers présentent un défi de taille. La livraison du courrier est dépendante de Postes Canada et de sa capacité à livrer le courrier à temps. Dans la circonscription de Nahendeh, Élections TNO a appris que des trousse de vote n'avaient pas été livrées aux collectivités éloignées. Lorsque nous avons fait un suivi auprès de Postes Canada, nous avons été informés que la livraison à partir de Fort Simpson n'avait pas eu lieu depuis plus de deux semaines en raison des conditions météorologiques et de problèmes de personnel. Les bureaux de vote par anticipation ouvrant le lendemain, Élections TNO a fait tout son possible pour s'assurer que le membre du personnel électoral de la collectivité reçoive la trousse, ce qui a nécessité le recours à un hélicoptère pour transporter la trousse et le messager de l'autre côté du fleuve, jusqu'à la collectivité.

Dans la circonscription de Delta du Mackenzie, Élections TNO a collaboré avec l'administration municipale de Tsiigehtchic pour s'assurer que le matériel était bien réceptionné et pouvait être conservé en toute sécurité pendant que nous nous efforçons de trouver du personnel pour gérer les bureaux de vote dans cette collectivité. Le directeur du scrutin a persuadé le personnel de Fort McPherson de traverser la rivière Arctic Red, partiellement

gelée, la veille du vote par anticipation, après avoir tenté en vain de trouver des travailleurs locaux, ce qui a permis d'assurer le bon déroulement du scrutin par anticipation à Tsuigehtchic. Une équipe locale a été engagée pour le jour de l'élection.

Ce ne sont là que quelques exemples de situations dans lesquelles les administrateurs électoraux doivent faire preuve de souplesse.

Communications

Élections TNO maintient une présence sur les médias sociaux sur diverses plateformes, mais en raison de problèmes de gestion des entreprises de médias sociaux dans les mois précédent l'élection, nous avons principalement concentré nos efforts sur Facebook. Des messages ont été publiés régulièrement, et les directeurs du scrutin les ont partagés sur les pages Facebook des collectivités qui en disposaient.

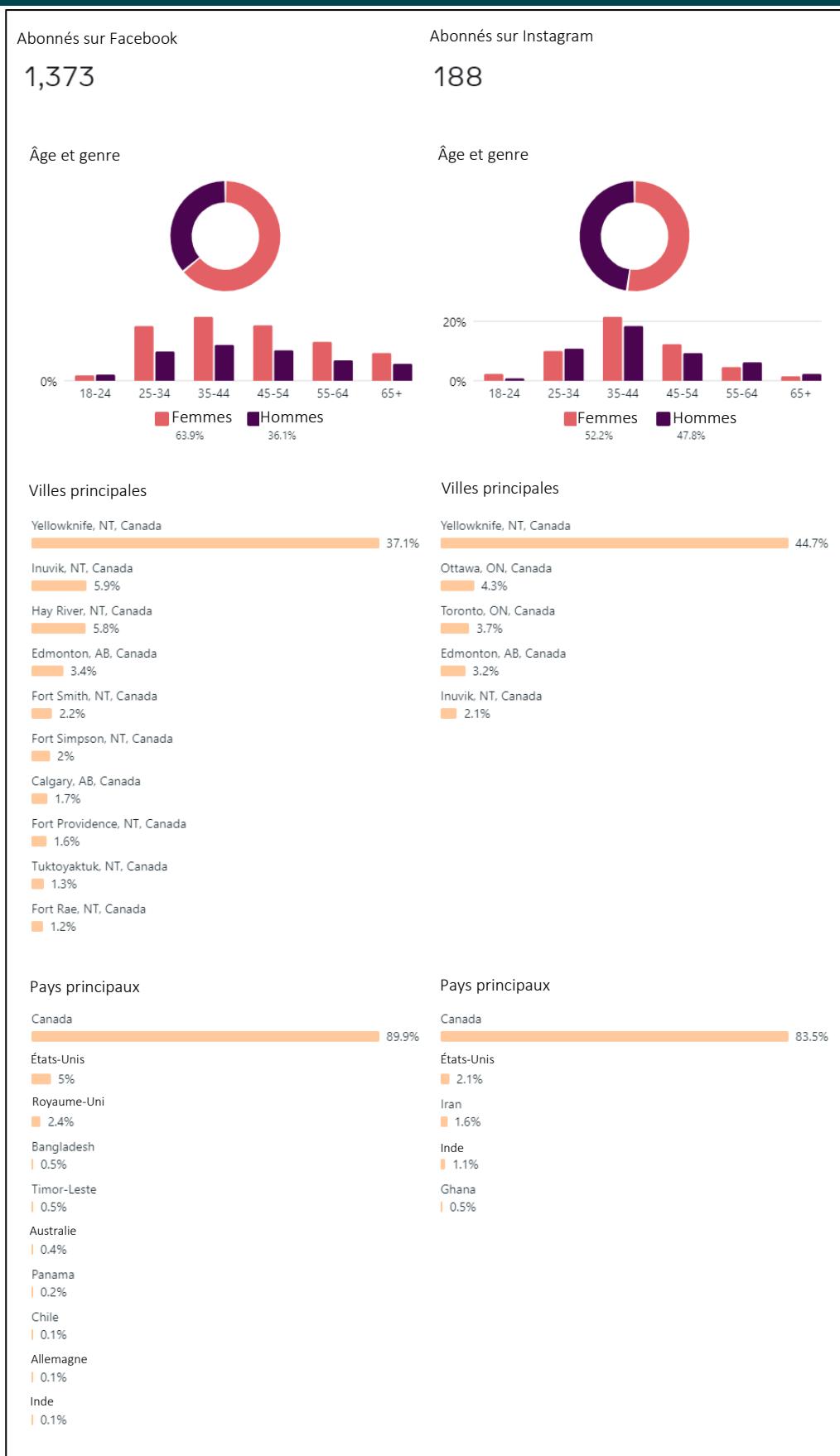
Le site Web d'Élections TNO a également hébergé certains éléments clés, notamment un portail d'inscription des électeurs en ligne, un localisateur de bureaux de vote, le formulaire de demande de bulletin de vote d'un électeur absent par correspondance et en ligne, une carte interactive des circonscriptions électorales et, le jour de l'élection, les résultats non officiels.



Élections TNO a également eu recours à des publicités payantes sur Cabin Radio, CKLB Radio et dans les journaux de Northern News Services pour sensibiliser le public à l'élection et à l'embauche de travailleurs électoraux. Le directeur général a accepté toutes les demandes des médias, ce qui constitue un autre moyen de diffuser davantage d'informations au public.

Élections TNO a fourni des mises à jour quotidiennes directement aux médias, pour les informer du déroulement du processus, ainsi que des mises à jour sur les bureaux de vote et l'emplacement des bureaux des directeurs du scrutin.

La désinformation électoral prend malheureusement de l'ampleur. Bien que la plupart des cas aux Territoires du Nord-Ouest soient accidentels, Élections TNO a utilisé des vidéos produites par Élections Ontario pour promouvoir Élections TNO en tant que source fiable d'informations électORALES.



Langues autochtones

Après l'élection générale de 2011, Élections TNO avait cessé de produire des documents en langues autochtones après avoir déterminé qu'ils n'étaient pas en forte demande.¹ Lors de la planification des élections de 2023, Élections TNO s'est fié aux paroles d'une ancienne commissaire aux langues qui, lors de sa présentation devant un comité permanent de l'Assemblée législative chargé d'examiner la *Loi sur les langues officielles*, a expliqué que le gouvernement avait enlevé ces langues, et qu'il doit aider à les ramener. Accroître la visibilité des langues autochtones et normaliser la présence des langues autochtones dans le matériel électoral représente un effort minime pour une grande cause, à savoir aider au rétablissement et à la revitalisation des langues autochtones. Dans le cadre des préparatifs des élections territoriales de 2027, Élections TNO s'efforcera d'élargir la disponibilité du matériel en langue autochtone.

Élections TNO a entrepris une initiative majeure visant à produire davantage de matériel dans toutes les langues autochtones officielles, notamment des panneaux de signalisation, des guides de l'électeur et un livret expliquant comment remplir un bulletin de vote. Grâce aux informations fournies par la commissaire aux langues officielles et le Bureau de la statistique des TNO, les directeurs du scrutin et le personnel électoral ont reçu du matériel dans les langues les plus couramment parlées dans ces collectivités. De grands panneaux directionnels jaunes ont également été produits et fournis aux directeurs de scrutin, avec l'inscription « vote » dans une langue autochtone et en anglais. Ces panneaux ont été conçus pour améliorer la visibilité des élections et diriger les électeurs vers le bureau de vote approprié.

Les brochures d'information des électeurs contenaient les dates clés, les conditions d'admissibilité, les instructions pour s'inscrire sur la liste électorale ou pour présenter une demande de vote à un bureau de scrutin mobile ou de bulletin de vote d'un électeur absent, et les étapes à suivre pour voter. Avant d'être traduite, la version anglaise a été vérifiée pour s'assurer qu'elle était rédigée dans un langage simple, et une fois traduite, des interprètes ont vérifié que la traduction était claire.

Guide de l'électeur en tlicho

Ek'ètehge ha dìi-le nì  Dii hani njdì Edzanèk'e Ek'ètejhe ha dìi-le	Dàanì gozi dek'enèts'et'lè.  Satsòkwi k'e electionsnwt.ca/register Ni xàe anet'i ha Ek'ètehtsòo holée gha eghàladaa Ek'ètehtsòo holée k'è Ek'ètehtsòo Dzèè	Dàh't'e eyits'ø Edjì ek'ètets'ehgea  1. Ek'ètehtsòo Holée gha Eghàladaa Ek'ètehtsòo Dzèè wekwe ek'ètegehegi gjwøq giga eyits'ø gikota ek'ètehtsòo holée gha eghàladaa goñì! 2. Nadaajà Ek'ètehtsòo Holée Ek'ètehtsòo Dzèè wekwe ek'ètegehegi gjwøq giga eyits'ø gikota ek'ètehtsòo holée gha eghàladaa goñì! 3. Wet'ágots'edee t'à Ek'ètehtsòo Holée Ek'ètehtsòo gehtsij doq gighahoe'aas ts'ihñò Ek'ètehtsòo holée k'è nageta ha dìi. 4. Ek'ètegeé-le Niht'ë Ek'ètehtsòo Dzèè wekwe Ek'ètehtsòo gehtsij doq Ek'ètehtsòo Holée K'è nageta ha gjwøj-le gjigá Ek'ètets'ehge gha goizl dek'eeht'ë ha 1. Satsòkwi electionsnwt.ca/absentee k'e niht'ë silmeli ek'ètehtsòo holée gha eghàladaa wekë. 2. Twedahnté Zaa xx, 2023 wets'ø niht'ë seidèle ha. 3. Eht'sok'eyati Zaa 3, 2023 t'à ek'ètehgegi njht'ë Elections NWT ts'ø anadie ha.
18 Ek'ètehtsòo dzèè wekwe hoñoò daa ek'èdji neghoò ha hòjt'e.	 Canada got'ii anet'e.	 Ek'ètai zaa elek'èdàa whelaa ts'ø Edzanèk'e naqđe ha hòjt'e.
Eyk'-le Goòzña Ek'ètehgegi döp eyik'-le yatt'atsoo dek'enbyezaa ha dìi-le. Nek'ègø haa hòjt'e, nene ts'ø k'e ek'ètehtsòo njht'ë k'e gizi dek'eeht'ë ha hòjt'e. Ek'ètehtsòo gha eghàladaa negha gode ha dìi-le nek'ègø gha eyits'ø njik'èzø gha.		

¹ Rapport du directeur général sur l'administration de l'élection générale territoriale de 2015, page 31.

Pour les bureaux des directeurs du scrutin et les lieux de vote, des affiches et des panneaux ont été créés dans des couleurs très visibles. Les affiches comprenaient des informations sur les exigences d'identification des électeurs et indiquaient comment voter en l'absence de pièce d'identité.

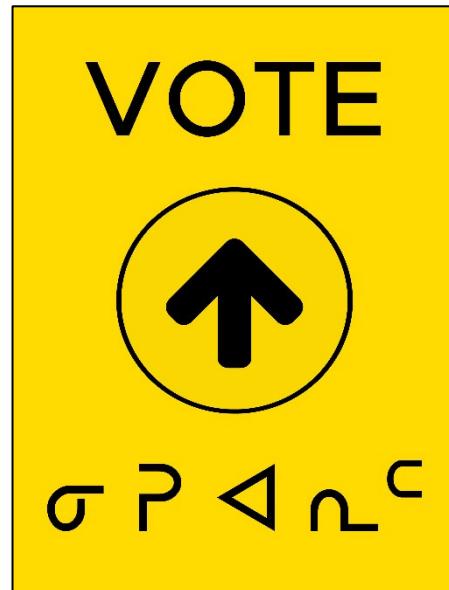
Chipewyan (Dëne Sųłiné)

T'a ɻelígítħ - Jädízí ɻedzagħ Nén K'e territorial election húlye ɻeyi xa ɻelígítħ:		
ɻelígítħ xa dé janet'e xaɻaq	ID húlye ɻerehtl'isaze nezí Bek'éréhtl'is Tséneti ɻedéri bek'e búret'l haɻaq	
<ul style="list-style-type: none"> ɻelígítħ Dzj Ghà Núdhér dé, ɻek'édjøadhel negħáy tó ɻeyi ɻāqqas tó xaɻaq. Canada Kéyagħe ts'j dene nelj xa nultagh haɻaq ɻelígítħ Dzj għa nūdhir tthe Jadízí ɻedzagħ Nén k'e ɻelk'ētagħ sa bekk'urudhherle-u ɻeyér nānedħer hijek xaɻaq. 	<ul style="list-style-type: none"> Nezí Chu T'a Nānedħer 	
ɻeyi ID húlye sí tagħi ɻelk'ēch'a hárri hultágh ɻat'e		
ɻilágh ɻerehtl'is	Náke ɻerehtl'is	ɻeyi begħalħθen t'óne xadúwile
Jädízí ɻedzagħ Nén Ts'! Driver's Licence Húlye Hárri HAT'ELE DÉ Jädízí ɻedzagħ Nén Ts'! General ID húlye ɻeyi hárri 	ɻilágh k'e nezí bek'éréhtl'is Jaṭu ɻats'edi <ul style="list-style-type: none"> To Nik'e Niya Sí Ts'! ɻerehtl'is Birth Certificate húlye ɻerehtl'is kúe ts'! ɻerehtl'isaze deneżi Bek'éréhtl'is Health Care Card húlye Déne Dédline Ts'!nánné Ts'! ɻerehtl'is Status Card húlye ɻelk'ith Xa ɻerehtl'is deneħħalchuth Firearms License húlye Jädízí ɻedzagħ Nén K'e Náts'elze Xadúwile Xa ɻerehtl'is NWT Hunting License húlye Nets' Social Insurance Number húlye bek'e réhtl'is ɻerehtl'isaze 	ɻilágh si Jadízí ɻedzagħ Nén k'e t'a nānedħer bek'e réhtl'is haɻaq Jaṭu ɻats'edi <ul style="list-style-type: none"> Bank ts'! tó nets'! credit card húlye ts'! ɻerehtl'is Kúe nálini ts'! ɻerehtl'is Insurance húlye ts'! ɻerehtl'is Beyé yati tó nekké xat'si nálini ts'! ɻerehtl'is Tsamba negħha niły i ts'! ɻerehtl'is tó El húlye tó Disability xat tó sekui tsamba negħha piye ts'! tó Behħen! Ts'! hats'eltagh ts'! ɻerehtl'is <p>Negħalħθen yużáné ɻilágh dene ɻelígítħ xadúwile si neba yati níza xadúwile. Nek'orelyq xaɻaq-u, nén t'a ɻelígítħ xaɻaq sí deni tħi. T'a ɻelígítħ xaɻaq k'e bezí theżżeha xaɻaq.</p> <p>T'a Elections Officer húlye heli chu ɻelk'urułyá dé, deni tħi neba haħti xadúwile.</p>

Cri (nēhiyawēwin)



Inuktitut (ᐃᓄᒃᑎᑐᑦ)

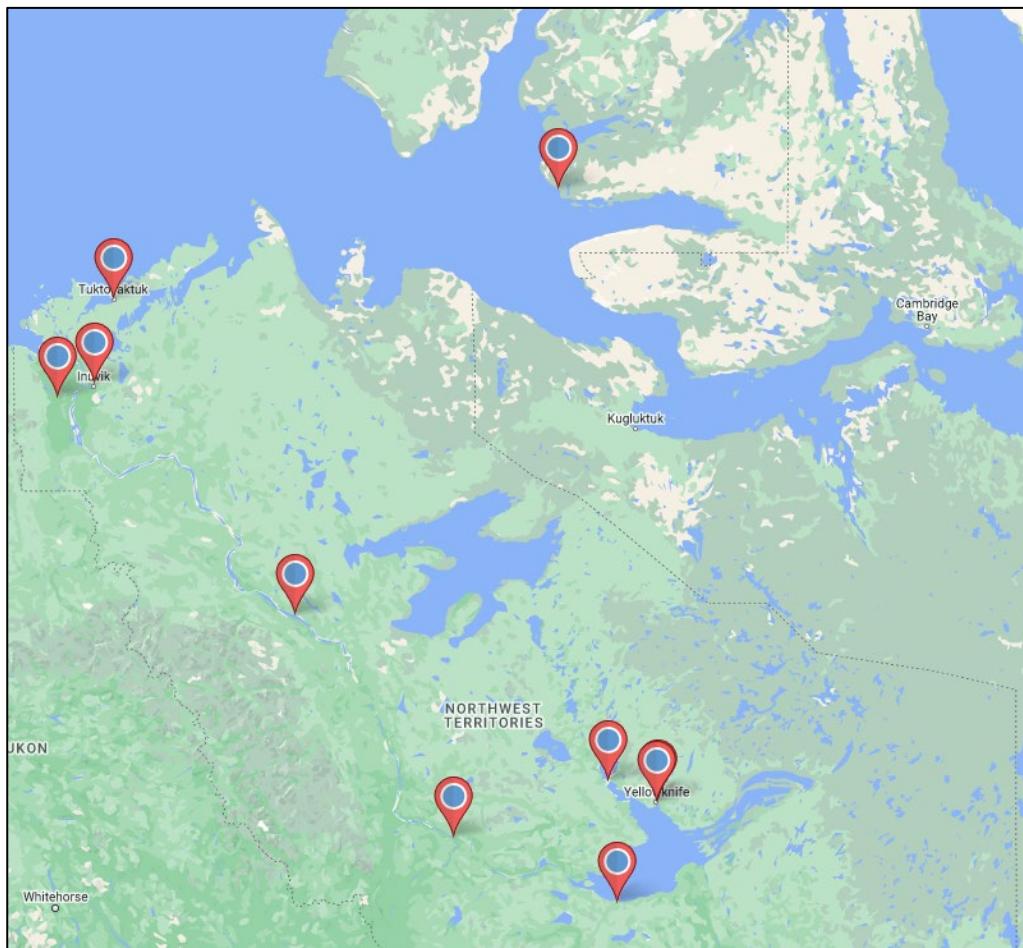


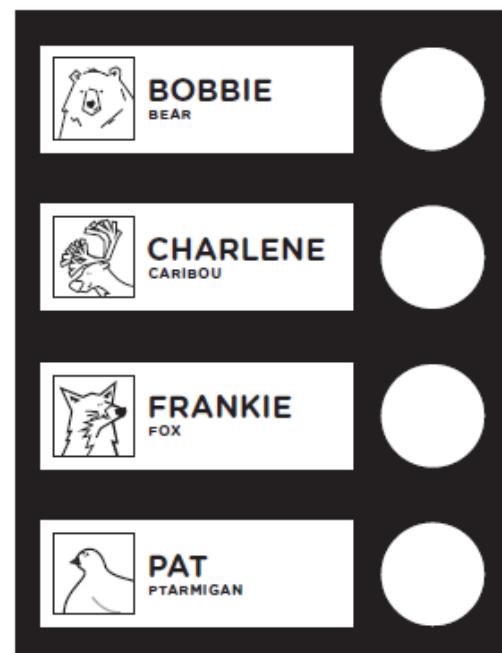
Le vote des enfants

Pour les élections de 2023, Élections TNO a lancé le « vote des enfants », destiné aux enfants âgés de 5 à 12 ans. Cette initiative se voulait une introduction ludique au concept de vote, basée sur l'élection simulée en classe « Choisissons notre mascotte » d'Élections Canada. L'artiste locale Janet Pacey a créé quatre animaux candidats, ainsi que des affiches annonçant leur candidature. Un bulletin de vote officiel a également été créé, ainsi que des feuilles de comptage, des feuilles de coloriage et un guide de procédures pour les enseignants. Cette simulation pouvait être adaptée pour être plus au moins complexe, en fonction de la classe. Dans certaines écoles, les enfants ont simplement voté pour l'animal qu'ils préféraient, tandis que dans d'autres, le module était plus long et les enfants ont fait campagne pour leur animal auprès de leurs camarades de classe.

Certains directeurs de scrutin ont également organisé le vote des enfants dans leur bureau ou dans les bureaux de vote, en fonction de leur capacité.

Au total, 12 écoles ont participé, et le vote des enfants était disponible dans 9 collectivités.





Selon les résultats communiqués à Élections TNO, c'est Richard Renard qui a été déclaré vainqueur.

	Olivier Ours	Léo Lagopède	Richard Renard	Carine Caribou
Bureau du directeur du scrutin de Yellowknife	20	31	35	24
Bureau du directeur du scrutin de Hay River	18	9	37	16
Bureau du directeur du scrutin d'Inuvik	13	9	9	8
École Boréale	8	8	4	6
École Itlo	6	9	9	11
Totaux	65	66	94	65

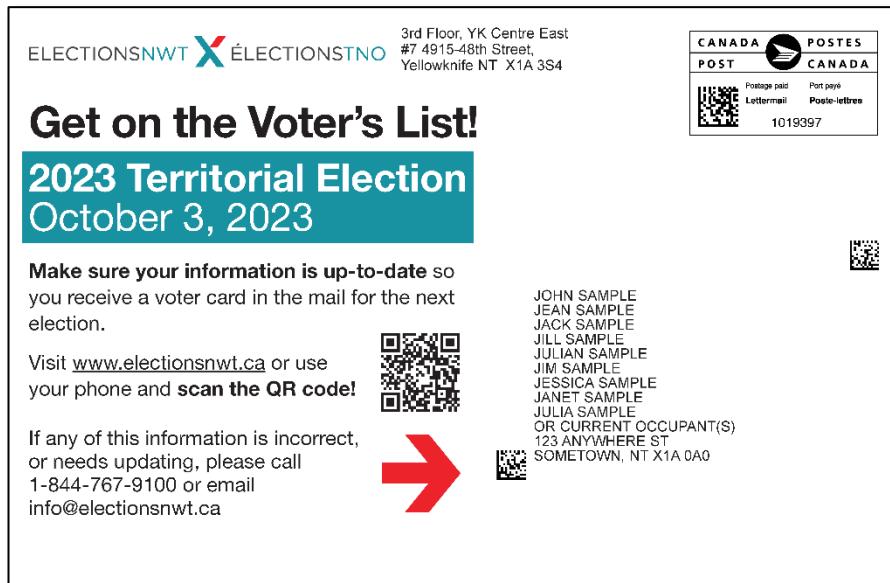
Registre des électeurs territoriaux

La page d'inscription des électeurs du site Web d'Élections TNO reste active en dehors des périodes électorales, bien qu'elle soit généralement très peu fréquentée. On observe des pics d'inscription en période électorale, même quand il s'agit d'élections qui ne sont pas organisées par Élections TNO, la grande majorité des inscriptions se produisant cependant lors des élections territoriales. En dehors des périodes électorales, le registre est tenu à jour par Élections TNO à l'aide d'ensembles de données provenant du ministère de la Santé et des Services sociaux et d'Élections Canada. Élections TNO est en train d'élargir les ensembles de données qu'il utilise afin d'améliorer l'exactitude du registre.

Campagne d'envoi postal invitant les électeurs à s'inscrire sur la liste électorale

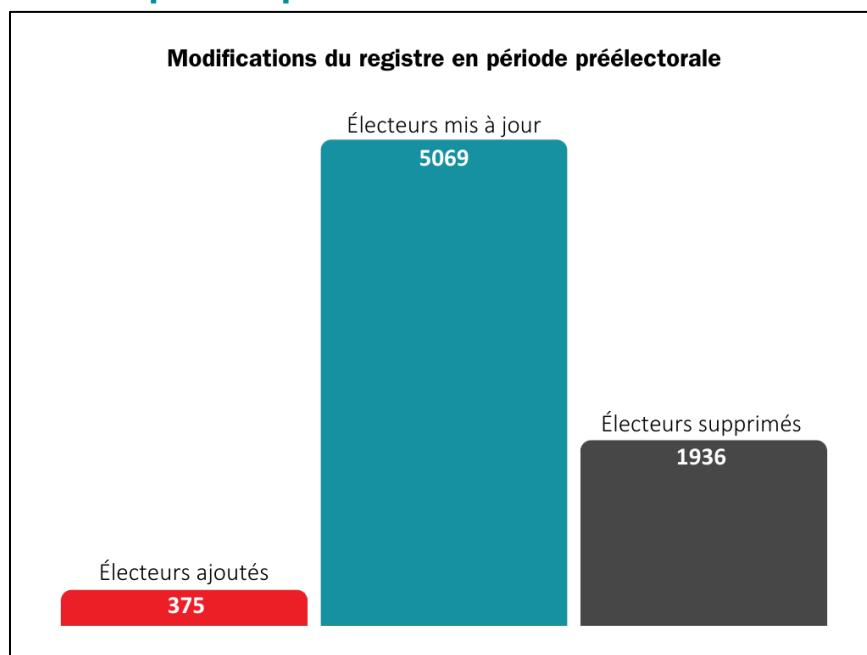
En mai 2023, le Bureau du directeur général des élections a envoyé des cartes invitant les électeurs à mettre à jour leurs coordonnées. Une carte a été envoyée à chaque domicile, pour un total de 18631 cartes d'inscription.

En plus de l'envoi postal, le Bureau du directeur général des élections a tenu une table au salon professionnel de 2023 à Yellowknife, et a ajouté 24 nouveaux électeurs, retiré 27 électeurs inadmissibles et mis à jour les coordonnées de 40 électeurs.



Modifications au registre pendant la période préélectorale

Au cours de la période préélectorale, qui a commencé trois mois avant la publication des brefs au début du mois de mai 2023, le bureau du directeur général a pu supprimer de nombreux électeurs déjà inscrits sur le registre ou mettre à jour leurs coordonnées. Il a notamment regroupé les renseignements des électeurs avec la base de données du Système d'information pour la gestion de la santé, ainsi qu'au moyen des inscriptions en ligne des électeurs et des courriers obtenus à la suite des envois postaux.



Feux de forêt et report des élections

Élections TNO a commencé à surveiller les feux de forêt et leur impact potentiel sur l'élection dès la première évacuation en mai 2023. Lors des évacuations qui ont suivi en juin et juillet, bien que nous restions inquiets pour les résidents et notre personnel dans ces collectivités, nous avons estimé que les plans d'urgence mis en place pour les personnes évacuées étaient fiables et dépanneraient si l'ordre d'évacuation n'était pas levé d'ici les élections. Il était prévu de mettre en place des bureaux de vote temporaires dans les centres pour les personnes évacuées, les mesures allant jusqu'à prévoir le retrait complet du bref pour une circonscription électorale gravement touchée. En examinant les évacuations aux TNO et ailleurs au Canada, on constate que les résidents ont été évacués pendant une période allant de quelques jours à un mois. La commissaire a signé un décret relatif au bref d'élection le 2 août 2023, ordonnant au DGE de délivrer les brefs le 4 septembre 2023, l'élection étant prévue pour le 3 octobre 2023, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums*.

La gravité des feux n'a cessé de s'accroître jusqu'en août, et l'impact potentiel sur l'élection est devenu palpable. Behchokǫ a été évacuée vers Yellowknife à la fin du mois de juillet, la cinquième évacuation d'une collectivité cet été-là. Le directeur général a préparé des instructions précisant que tout résident ayant perdu sa maison dans un feu serait toujours considéré comme résidant normalement à cette adresse. La planification a considérablement changé une fois que les résidents de Fort Smith, de Hay River, de la Première Nation Kátł'odeeche et d'Enterprise ont été évacués hors du territoire le 13 août 2023. Ce soir-là, le directeur général a discuté avec le greffier de l'Assemblée législative des mesures qu'il faudrait potentiellement mettre en place pour retarder l'élection.

Tôt le lendemain matin, le conseiller juridique a commencé à examiner la législation relative à un possible report des élections, ainsi que la capacité d'Élections TNO d'ouvrir des bureaux de vote à l'extérieur du territoire, la possibilité d'ouvrir des bureaux de vote en cas d'évacuation d'une collectivité et la possibilité de soumettre les actes de candidature par voie électronique. Le ministère de la Justice a indiqué que le décret relatif au bref d'élection devrait être abrogé et remplacé si l'élection devait être retardée. Sinon, le DGE peut recommander à la commissaire de retirer les brefs d'élection pour toute circonscription électorale évacuée, mais cet article de la loi n'est pas censé être utilisé pour l'ensemble de l'élection. Le DGE n'a pas le pouvoir, en vertu de la loi, de retarder la publication des brefs; il faudrait modifier la législation ou adopter une nouvelle loi.

La Ville de Yellowknife a déclaré l'état d'urgence cette nuit-là, tout en rassurant les résidents en leur précisant que la ville n'était toujours pas menacée.

Le lendemain, le mardi 15 août, le directeur général, avec le soutien du greffier de l'Assemblée législative, a demandé au ministère de la Justice de commencer à rédiger un projet de loi visant à retarder l'élection. Notre conseiller juridique a confirmé qu'en vertu de la législation actuelle, Élections TNO n'est pas autorisé à ouvrir des bureaux de vote en dehors des Territoires du Nord-Ouest. L'état d'urgence territorial a été déclaré ce soir-là, et Yellowknife a émis une alerte d'évacuation pour la partie ouest de la ville, mais rien n'indiquait qu'une évacuation complète à l'extérieur du territoire était envisagée.

Le matin du 16 août, le directeur général a convoqué une réunion de l'ensemble du personnel du siège d'Élections TNO. Tout membre du personnel qui l'envisageait a été encouragé à quitter la ville et à emporter un ordinateur. Deux membres du personnel ont quitté la ville peu après et travaillaient à distance le jeudi, lorsque le reste du bureau a été évacué. Le DGE a recommandé officiellement à l'Assemblée législative de présenter et d'adopter le projet de loi visant à retarder les élections, en invoquant les raisons suivantes : l'impossibilité d'ouvrir des bureaux de vote dans les collectivités touchées, l'incapacité d'Élections TNO à gérer des bureaux de vote à l'extérieur du territoire, le fait que les personnes évacuées pourraient ne pas avoir sur elles les pièces d'identité nécessaires pour le vote d'un électeur absent, la capacité d'Élections TNO à expédier du matériel dans les

circonscriptions électorales non évacuées, et la sécurité du personnel électoral. Le directeur général a ensuite rencontré virtuellement le directeur général d'Elections Alberta afin de coordonner et d'organiser un espace de travail temporaire en cas d'évacuation. Le soir même, l'évacuation complète de Yellowknife était ordonnée. Le lendemain matin, le reste du personnel du quartier général d'Élections TNO a commencé à évacuer la ville, tous sauf un en direction de l'Alberta.

Le lundi 21 août, le directeur général, l'agent des finances et le responsable des opérations électorales ont commencé à travailler depuis le siège d'Elections Alberta, et l'Assemblée législative a publié un communiqué de presse indiquant qu'elle se réunirait pour examiner le projet de loi visant à retarder les élections le 28 août. Elections Alberta a mis à disposition des bureaux et des entrepôts dans l'éventualité où les circonscriptions non touchées tiendraient les élections comme prévu. L'organisme a par ailleurs mis son inventaire à notre disposition afin que les bureaux de vote puissent être équipés de tout le nécessaire en cas de besoin. Tout au long de l'évacuation, le directeur général a tenu des rencontres fréquentes avec les conseillers juridiques pour déterminer les variations ou les adaptations possibles de la loi, ainsi qu'avec les fournisseurs pour trouver des solutions techniques à l'utilisation du bulletin de vote d'un électeur absent.

Le 28 août, l'Assemblée législative, lors d'une séance virtuelle d'urgence, a présenté et adopté à l'unanimité le projet de loi 97, *Loi visant à reporter le jour du scrutin pour l'élection générale de 2023*. Le 31 août, le commissaire a publié un nouveau document ordonnant de publier les brefs d'élection le 16 octobre. Le personnel a commencé à examiner tout le matériel produit pour l'élection et a apporté des modifications à tous les documents qui nécessitaient une nouvelle date, en plus de prendre des dispositions pour que ces documents soient imprimés dès le retour à Yellowknife.

L'ordre d'évacuation de Yellowknife a été levé le 6 septembre, et le personnel a commencé à revenir, et tout le monde était de retour au bureau le lundi 11 septembre. Le 18 septembre, l'ordre d'évacuation de Fort Smith, la dernière collectivité encore soumise à une évacuation, a été levé. Tout au long des évacuations, le DGE a été en contact avec tous les directeurs du scrutin, notamment avec ceux des collectivités évacuées.

Élections TNO exprime ses plus sincères remerciements et sa gratitude au directeur général des élections de l'Alberta, Glen Resler, et à son équipe pour leur gentillesse et leur soutien pendant l'évacuation.

Partie 2 : Élection générale

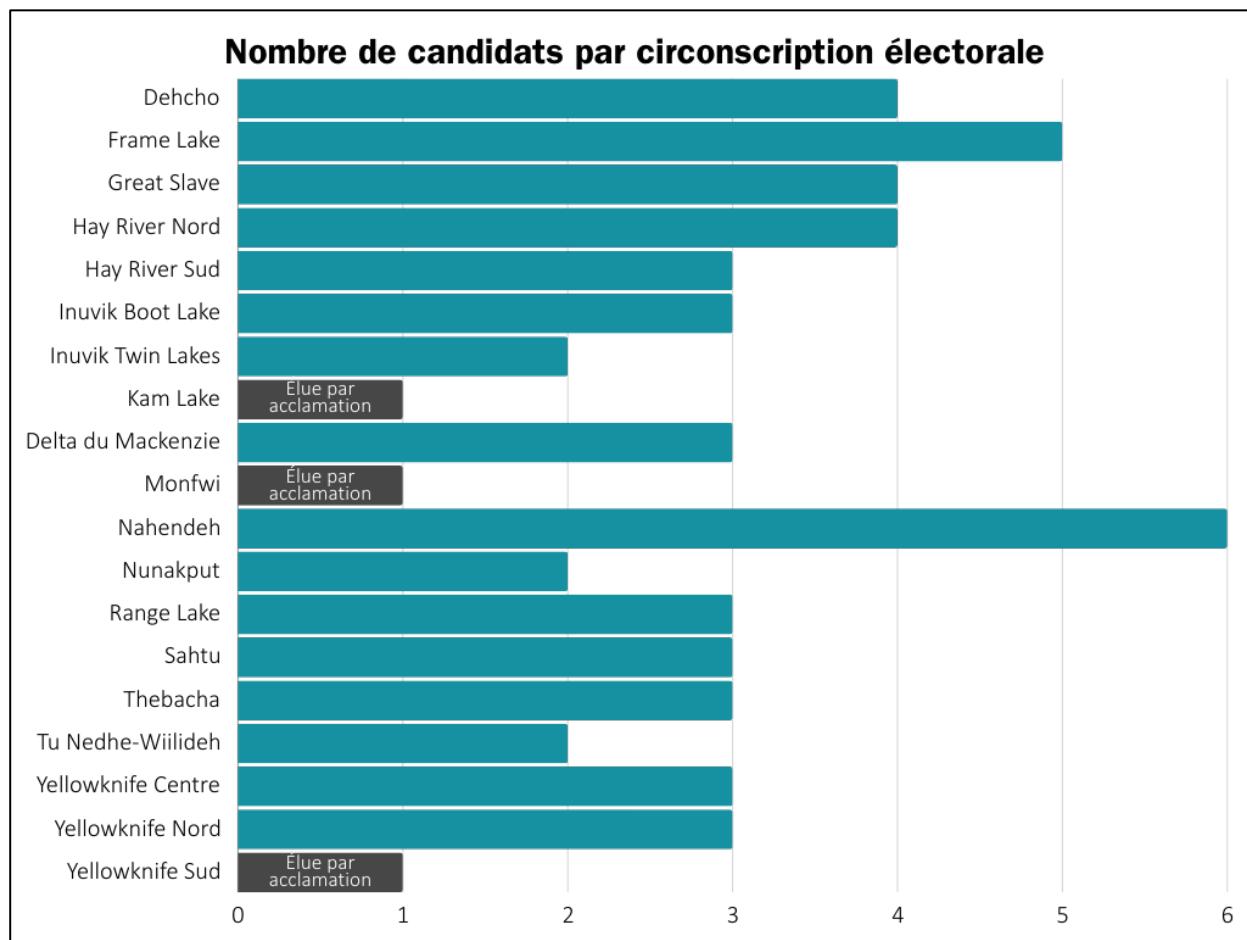
Publication du bref

Les derniers ordres d'évacuation ont été levés un peu moins d'un mois avant la nouvelle date fixée pour la publication des brefs. La 19^e Assemblée législative a été dissoute le 15 octobre 2023, soit exactement quatre ans après la date fixée pour le rapport d'élection de la 19^e élection territoriale. Les brefs ont été émis par le DGE le matin du 16 octobre et le rapport devait être remis au plus tard le 28 novembre. L'élection était prévue pour le mardi 14 novembre.

Candidats

La période de candidature s'est déroulée du 16 au 20 octobre. Au total, 56 candidats se sont présentés aux élections. Vingt-trois candidats étaient des femmes, ce qui représente le nombre le plus élevé de candidates lors d'une élection territoriale. Le pourcentage de femmes – 41 % – est historiquement le plus élevé, dépassant les précédents records de 2019, où 22 candidates représentaient 38 % de l'ensemble des candidats.

C'est le Nahendeh qui totalisait le plus grand nombre de candidates dans une seule circonscription, soit six. Des candidats ont été élus par acclamation dans trois circonscriptions électorales : Kam Lake, Monfwi et Yellowknife Sud. Il s'agit de la première élection depuis 2003 où des candidats ont été acclamés dans deux circonscriptions de Yellowknife, et de la troisième élection générale par acclamation consécutive à Monfwi.

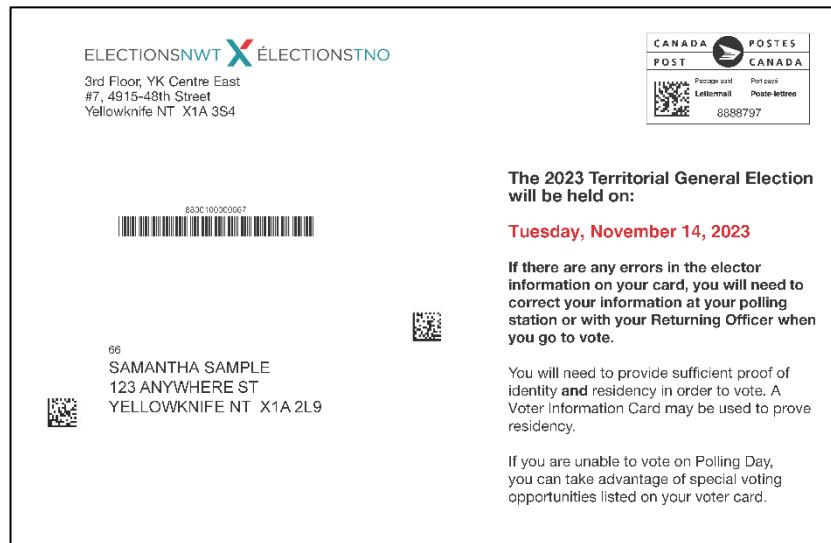


Liste électorale officielle

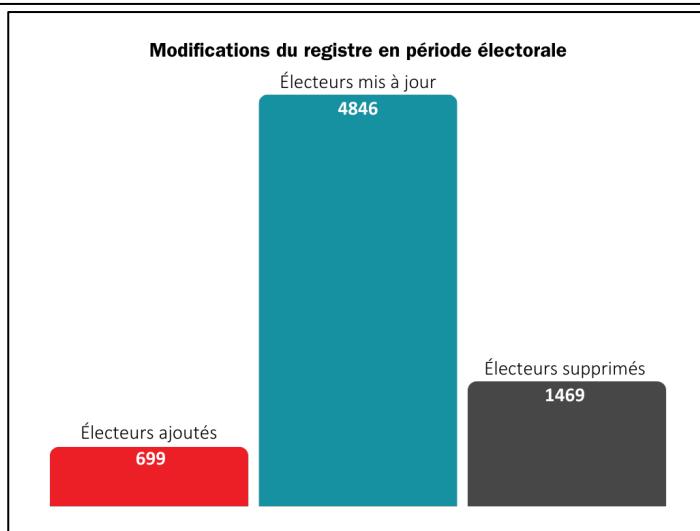
Les directeurs du scrutin ont commencé à examiner la liste électorale dans les semaines précédant la publication des brefs. Une fois leur acte de candidature accepté, les candidats ont pu accéder en ligne à la liste électorale en passant par le portail des candidats. Cela a permis aux candidats de télécharger la liste, ainsi que toutes les révisions qui y ont été apportées tout au long de la période électorale.

Les cartes d'électeur ont été envoyées à tous les électeurs inscrits sur la liste pendant la période de candidature, soit 26956 cartes au total. Les cartes indiquaient la circonscription, le directeur du scrutin et l'emplacement du bureau du directeur du scrutin, le lieu de vote et, pour les collectivités n'ayant pas de directeur du scrutin résident, la date du scrutin par anticipation. Ces cartes ont été envoyées aux électeurs résidant dans des circonscriptions où les candidats ont été élus par acclamation, étant donné que l'envoi a eu lieu avant la clôture de la période de mises en candidature.

Environ 750 cartes d'électeur ont été retournées au bureau du directeur du scrutin parce que Postes Canada n'avait pas pu les livrer. Chaque carte renvoyée a été comparée à d'autres ensembles de données auxquels le bureau a accès afin de trouver une nouvelle adresse, le cas échéant. Si l'on ne trouvait pas l'électeur dans d'autres ensembles de données, il était retiré de la liste électorale. Plusieurs électeurs ont également été retirés par les directeurs du scrutin au fur et à mesure qu'ils se présentaient, lorsqu'ils étaient munis des cartes des occupants précédents de leur résidence.



ELECTIONS NWT	ÉLECTIONS TNO
This Voter Information Card is for:	
SAMANTHA SAMPLE 123 ANYWHERE ST	
Ordinary Poll (Voting Day) Tuesday, November 14, 2023 9:00 am to 8:00 pm You vote at Multiplex Arena 41 Kam Lake Rd, Yellowknife	
Voting in the Office of the Returning Officer Tuesday October 24, 2023 to Saturday November 11, 2023 You vote at Returning Office - Yellowknife Centre Square Mall unit 82-84, Yellowknife	
Mobile Polls are available to electors with mobility issues that prevent them from attending a polling station. To apply for a Mobile Poll, contact your Returning Officer from October 31 to November 3, 2023 Absentee ballots/online voting may be requested until 2:00 PM Saturday, November 4, 2023	



Bureaux des directeurs du scrutin

Élections TNO commence à réserver des locaux pour les bureaux des directeurs du scrutin huit mois avant la publication des brefs. À Yellowknife, Hay River et Inuvik, les directeurs du scrutin partagent des locaux, tant pour des raisons logistiques que pratiques. Avoir des bureaux communs permet un meilleur partage de l'information entre les directeurs du scrutin, garantit que les bureaux sont toujours ouverts si quelqu'un doit s'absenter quelques minutes, et permet de mettre en commun les ressources, entre autres les imprimantes et autres fournitures expédiées par le siège. Le regroupement des bureaux permet également de réduire les coûts globaux.

Lors de la réservation de locaux, nous souhaitons avant tout qu'ils soient facilement accessibles au public, que l'espace intérieur convienne au personnel, que la sécurité puisse être assurée et, dans la mesure du possible, que la zone soit très fréquentée. Dans certaines collectivités, ces critères peuvent être difficiles à respecter. Un directeur du scrutin a travaillé à son domicile, aucun espace approprié n'ayant été trouvé dans la collectivité. En raison du report de l'élection, dans certains cas, il a fallu trouver d'autres bureaux de directeur du scrutin, car les locaux originaux n'étaient pas disponibles pendant la nouvelle période électorale.

Les directeurs du scrutin ont ouvert leurs bureaux quelques jours avant la publication des brefs, afin de s'assurer que tout était bien en place et qu'ils étaient prêts à accueillir les candidats ou les agents officiels dès la publication des brefs.



Bureau du directeur du scrutin de Yellowknife

Agents d'un jour

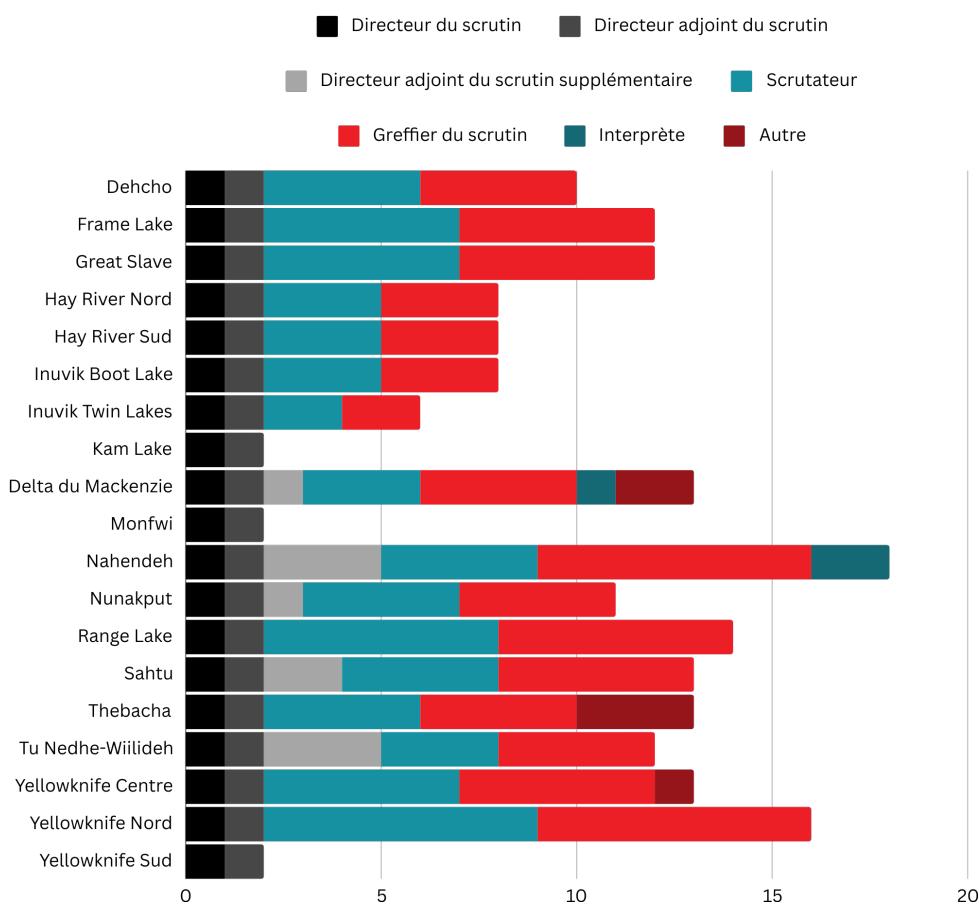
Les élections dépendent des résidents de chaque collectivité qui se présentent pour abattre une longue journée de travail, sans droit à l'erreur. Soixante-dix bureaux de vote étaient ouverts le jour de l'élection, auxquels s'ajoutent 27 bureaux de vote ouverts la semaine précédant le jour de l'élection. Les directeurs du scrutin embauchent des agents d'un jour pour chacun de ces bureaux de vote. Chaque bureau de vote dispose d'un scrutateur, chargé de traiter les bulletins de vote, et d'un greffier du scrutin, chargé de rayer les noms de la liste électorale et d'enregistrer toutes les informations nécessaires dans le cahier du scrutin.

Le recrutement du personnel électoral a été difficile, en particulier dans les plus petites collectivités. Élections TNO a fourni des affiches et des messages pour les médias sociaux afin d'aider les directeurs du scrutin à trouver du personnel. Dans les collectivités sans directeur du scrutin résident, il est possible d'embaucher un directeur adjoint du scrutin supplémentaire, chargé d'accepter les actes de candidature et d'effectuer d'autres tâches assignées par le directeur du scrutin. Le directeur adjoint du scrutin supplémentaire agit alors en tant que scrutateur pour le vote par anticipation et le jour de l'élection.

Les directeurs du scrutin ont assuré la formation des scrutateurs, et Élections TNO a fourni un module d'apprentissage en ligne pour les agents d'un jour, axé sur la tenue du bureau de vote, le dépouillement des bulletins et la communication des résultats.

Tous les travailleurs électoraux sont rémunérés selon le *tarif des honoraires*, qui a été mis à jour pour la dernière fois en 2019. Le tarif devra être mis à jour avant les prochaines élections afin de refléter l'augmentation des coûts et de rester attrayant.

Personnel électoral par circonscription



Publicité de tiers

Les tiers annonceurs sont des particuliers, des sociétés ou des groupes qui dépensent de l'argent pendant la période de publicité électorale pour promouvoir l'élection d'un ou de plusieurs candidats ou pour s'y opposer. La période de publicité électorale s'étend de trois mois avant la publication du bref jusqu'au jour de l'élection. Les tiers annonceurs doivent s'inscrire auprès du directeur général des élections s'ils prévoient de dépenser plus de 500 \$, ou immédiatement après avoir engagé des dépenses de publicité électorale d'un montant de 500 \$. Tous les annonceurs tiers doivent soumettre un rapport financier complet dans les six mois suivant l'élection.

Lors de l'élection territoriale de 2023, deux annonceurs tiers se sont inscrits, le Syndicat des travailleurs du Nord et le NWT Disabilities Council (Conseil pour les personnes handicapées des TNO). Tous deux ont soumis des rapports financiers qui sont disponibles sur le site Web d'Élections TNO. Aucun des deux tiers annonceurs n'a sollicité de contributions, et ils se sont contentés de faire de la publicité dans les médias locaux.

SOMMAIRE FINANCIER – ANNOUNCEURS TIERS		
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DU NORD		
Contributions		0,00 \$
Total des contributions		-
Dépenses publicitaires	Black Press Media Vista Radio Cabin Radio Native Communications Society	14 572,94 1653,75 1575,00 1650,00
Dépenses non payées		-
Total des dépenses		19451,69

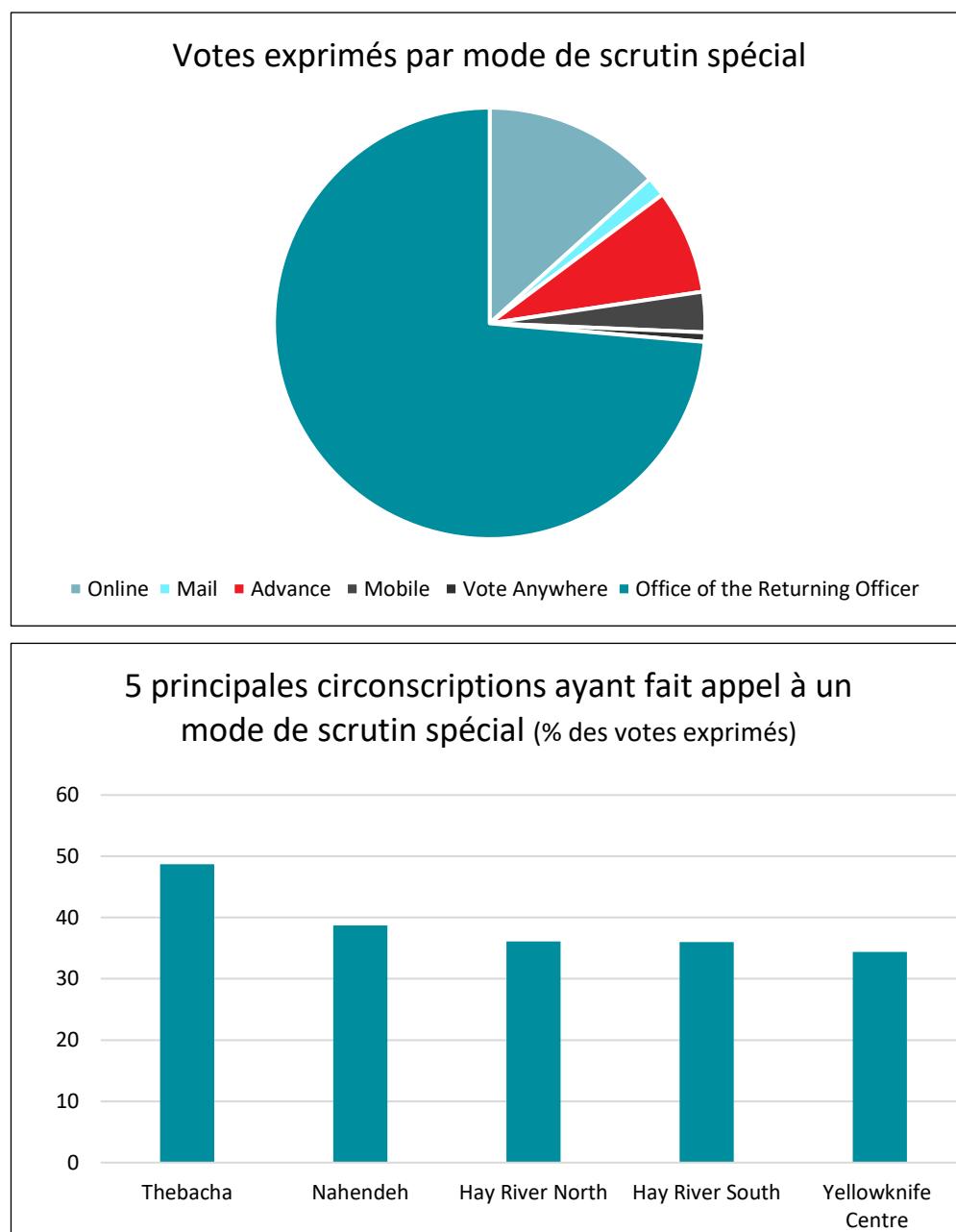
SOMMAIRE FINANCIER – ANNOUNCEURS TIERS		
NWT DISABILITIES COUNCIL (CONSEIL POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DES TNO)		
Contributions		0,00 \$
Total des contributions		-
Dépenses publicitaires	Black Press Media	3 065,25
Dépenses non payées		-
Total des dépenses		3065,25

Vote

Au total, 10 797 résidents ont exercé leur droit de vote démocratique, ce qui représente 52,54 % des électeurs admissibles dans les 16 circonscriptions électorales. Les électeurs ont pu voter de l'une des sept façons suivantes : au bureau du directeur du scrutin de leur circonscription, par bulletin de vote d'un électeur absent en ligne ou par correspondance, par scrutin mobile, par scrutin par anticipation ou au bureau du directeur du scrutin d'un centre régional (également appelé scrutin multidistrict).

Bien qu'il y ait eu plus d'occasions de voter que jamais auparavant, 2023 recense le plus petit nombre de votes exprimés depuis plus de 30 ans. Des candidats ont certes été désignés par acclamation dans trois des circonscriptions les plus peuplées, cependant, seuls Hay River Sud et Nahendeh ont eu plus de votes exprimés qu'en 2019. Aucune élection territoriale ne s'est approchée des 15 120 votes exprimés en 1995 pour les 13 circonscriptions qui couvrent les actuels Territoires du Nord-Ouest, et ce malgré une acclamation à Nahendeh.

Sur l'ensemble des bulletins déposés, 26,1 % l'ont été à l'occasion d'un vote par anticipation, tandis que 73,9 % des électeurs ont voté le jour même de l'élection. Dans certaines circonscriptions, plus d'un tiers des votes exprimés l'ont été avant le jour de l'élection, alors que dans d'autres circonscriptions, la plupart des électeurs ont attendu le jour de l'élection.



Bulletins de vote d'un électeur absent

La loi prévoit deux formes de vote d'un électeur absent : le vote par correspondance envoyé par la poste et le vote en ligne. Tout électeur qui n'est pas en mesure de se rendre au bureau de vote, quelle qu'en soit la raison, peut demander un bulletin de vote d'un électeur absent deux semaines avant la publication des brefs et jusqu'à dix jours avant le jour du scrutin. Les demandes sont effectuées sur le site Web d'Élections TNO, et chaque demande est examinée par le bureau du directeur général afin de s'assurer qu'elle émane bien d'un électeur inscrit. Les demandes doivent être accompagnées d'une copie de la pièce d'identité de l'électeur et d'une preuve de résidence. Une fois approuvée, l'électeur est rayé de la liste électorale et ne peut pas voter en personne.

Il est important de noter qu'une personne ne doit pas obligatoirement être absente du territoire pour exercer son droit de vote d'électeur absent. Le bureau du directeur général a approuvé les demandes si les documents requis prouvant l'identité et la résidence y étaient inclus, aucune justification n'a été demandée pour expliquer pourquoi un électeur avait besoin d'un bulletin de vote d'un électeur absent.

Sur la base des informations fournies par le ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, tous les bénéficiaires de l'aide financière aux étudiants ont reçu, dès l'ouverture de la période de candidature, des courriels contenant des informations sur les élections, notamment sur la manière de demander un bulletin de vote d'un électeur absent. Un courriel de rappel a été envoyé avant la date limite fixée par la loi. Élections TNO a également affiché des rappels réguliers sur les médias sociaux.

Bulletin de vote d'un électeur absent (par correspondance)

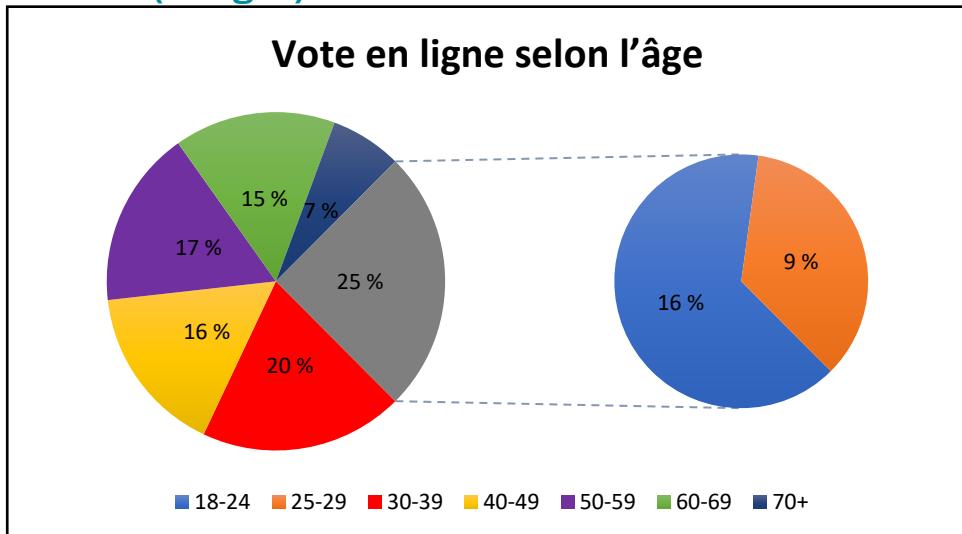
Depuis l'introduction du vote en ligne en 2019, l'utilisation des bulletins de vote par correspondance a considérablement diminué, passant de 244 bulletins envoyés par la poste et 111 bulletins retournés en 2015, à 48 bulletins envoyés par la poste et 43 retournés en 2023.

Sur les 48 bulletins envoyés par la poste, 35 ont été envoyés à des électeurs dans un établissement pénitentiaire, 9 à des électeurs non incarcérés aux TNO et 4 à des électeurs non incarcérés en dehors des TNO. Au total, 34 bulletins d'électeurs ont été réceptionnés de la part d'électeurs incarcérés, puis acceptés. Sur les 13 bulletins envoyés aux électeurs non incarcérés, 9 ont été retournés et acceptés. Deux ont été rejettés et un bulletin a été renvoyé après la date limite et n'a pas été comptabilisé. Compte tenu de la faible utilisation de l'option de vote par correspondance par les électeurs non incarcérés, il conviendra d'évaluer s'il vaut la peine d'offrir cette option aux électeurs non incarcérés lors des prochains scrutins.

Bulletins de vote d'électeur absent (en ligne)

Des deux formes de vote d'un électeur absent, l'option en ligne s'est une fois de plus avérée la plus populaire, avec 375 votes exprimés par cette méthode, sur 395 demandes approuvées. 19 demandes ont été refusées, car le candidat a été choisi par acclamation, soit 13 dans Kam Lake et 6 dans Yellowknife Sud.

21 votes ont été exprimés depuis l'étranger, ce qui n'aurait pas été possible par la poste, notamment du Pakistan, de l'Italie, de



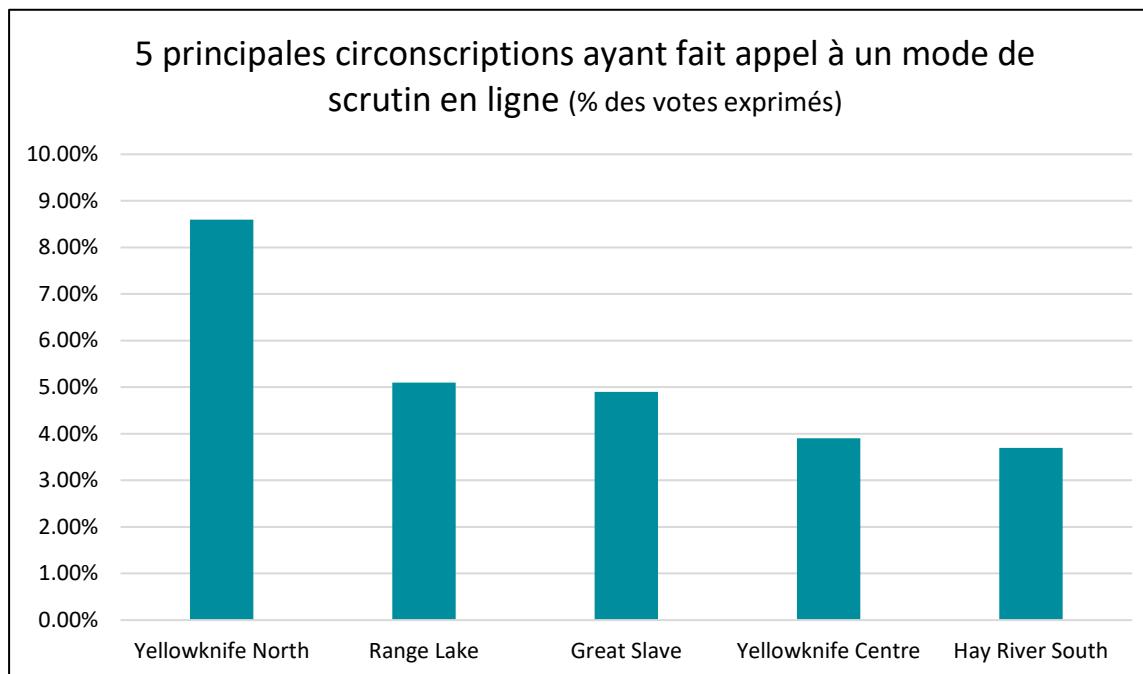
l'Équateur et 12 de divers endroits aux États-Unis.

Un quart des bulletins de vote d'un électeur absent en ligne ont été déposés par des électeurs âgés de moins de 30 ans, la majorité d'entre eux ayant moins de 25 ans.

L'une des plaintes les plus fréquentes reçues au cours de l'élection est que la date limite d'inscription pour le vote d'électeur absent en ligne est la même que la date limite pour le vote par correspondance : dix jours avant le jour de l'élection. Des électeurs nous ont téléphoné ou écrit plusieurs fois par jour pour nous demander pourquoi l'inscription au vote d'un électeur absent avait été supprimée du site Web dans les jours précédant l'élection. Nous leur avons expliqué que la date limite est fixée par la loi et ne peut être modifiée – si certains se sont contentés de cette réponse, d'autres ont estimé qu'il fallait faire des exceptions, étant donné que les préoccupations concernant l'envoi et le retour à temps d'un bulletin de vote ne s'appliquent pas à un bulletin électronique.

Jusqu'à ce que tous les bureaux de vote disposent d'une technologie permettant le retrait instantané des électeurs de la liste, un délai sera nécessaire. Cependant, dans le cas des bulletins de vote d'un électeur absent par voie électronique, la restriction de dix jours n'est plus nécessaire. De même, le délai pour demander un bulletin de vote par correspondance avant le scrutin devrait être prolongé. Actuellement, la période de demande commence dans les dix derniers jours du mois d'août. Étant donné que le vote électronique est essentiel pour les électeurs qui se trouvent hors du territoire pendant l'élection, étendre la période de demande à un mois donnerait aux étudiants fréquentant des universités ou des collèges suffisamment de temps pour soumettre une demande avant de partir à l'école à la fin du mois d'août. Donner aux étudiants l'occasion de voter s'est avéré plus difficile avec le report de l'élection, car les étudiants étaient partis pour l'école lorsque la période d'inscription a ouvert au début du mois d'octobre.

Une fois de plus, c'est la circonscription de Yellowknife Nord qui a déposé le plus grand nombre de bulletins de vote en ligne, ainsi que la plus grande proportion de bulletins de vote électroniques.



Bureaux de scrutin mobiles

Les bureaux de scrutin mobiles sont conçus pour apporter l'urne à un électeur qui n'est pas en mesure de se rendre à un bureau de vote en raison d'une incapacité. La loi exige que les électeurs déposent une demande auprès du directeur du scrutin, qui accorde ou non le droit de vote à un bureau de scrutin mobile. Le DGE a demandé à tous les directeurs de scrutin de toujours essayer d'accompagner l'électeur dans ce cas. Les demandes ne peuvent être déposées qu'entre le 14^e et le 11^e jour avant le jour de l'élection, et les bureaux de scrutin mobile sont ouverts entre le 7^e et le 4^e jour avant l'élection.

Malgré les efforts déployés pour sensibiliser le public à cette option, notamment en demandant au NWT Disabilities Council (Conseil pour les personnes handicapées des TNO) d'aider à diffuser l'information sur les médias sociaux, et aux directeurs du scrutin de la publier dûment en ligne sur les plateformes de chaque collectivité, des bureaux de scrutin mobiles n'ont été demandés que dans 5 collectivités : Fort McPherson, Fort Simpson, Fort Smith, Hay River et Yellowknife.

Élections TNO reste déterminé à accroître la sensibilisation et le recours aux bureaux de scrutin mobile; il s'agit d'un autre domaine où une législation moins normative serait bénéfique.

Vote à un bureau de scrutin multidistrict

Conformément à la recommandation du rapport 32-19(2) du Comité permanent des règles et des procédures, qui recommandait qu'Élections TNO mette à l'essai un modèle « Voter de n'importe où » pendant le vote par anticipation dans les bureaux des directeurs du scrutin, les électeurs de n'importe quelle circonscription pouvaient déposer leur bulletin de vote dans les bureaux des directeurs du scrutin de Fort Smith, de Hay River, d'Inuvik et de Yellowknife. Ces collectivités ont été choisies parce que c'est là que des résidents d'autres circonscriptions électorales étaient les plus susceptibles d'être présents pendant la période électorale.

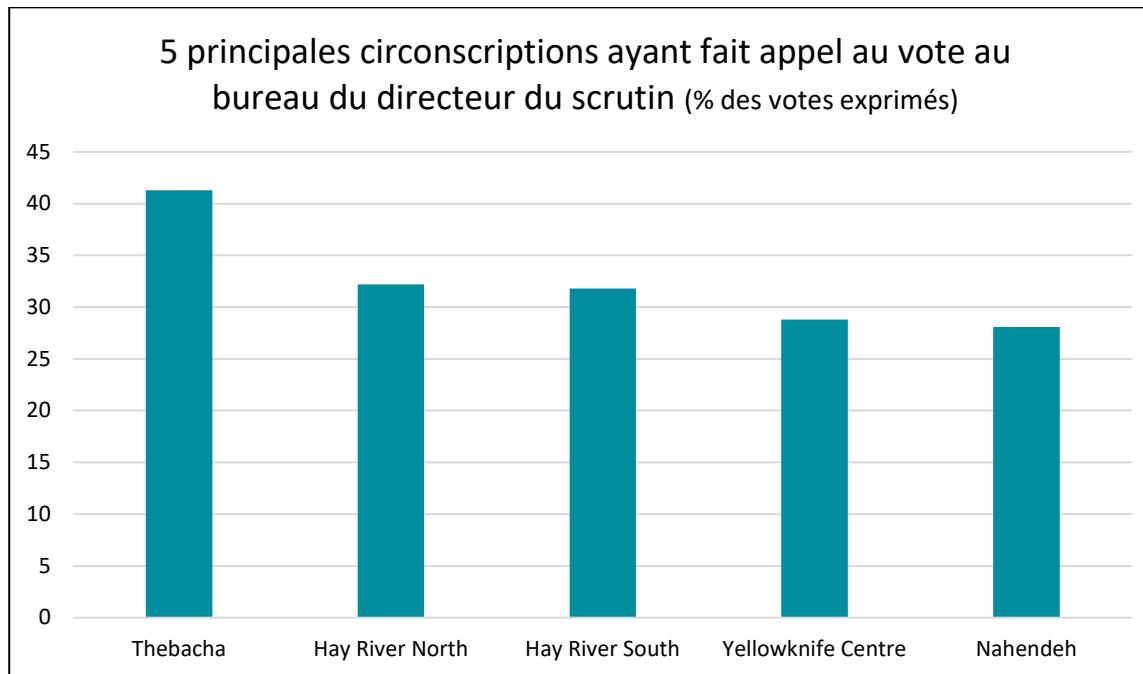
Seuls 20 électeurs ont eu recours à cette option. Les circonscriptions qui ont le plus utilisé cette option sont Tu Nedhé-Wiilideh (6 votes) et Nunakput (4 votes). Malgré le faible taux d'utilisation, les commentaires des électeurs qui ont profité de cette option sont prometteurs - certains se rendaient hors du territoire après la date limite de dépôt d'une demande de vote d'un électeur absent, d'autres étaient absents de leur collectivité en raison d'un déplacement pour raisons médicales ou d'une réunion. Élections TNO compte trouver des moyens de mieux faire connaître cette option à l'avenir. Des amendements législatifs sont également nécessaires pour donner au DGE une plus grande flexibilité dans l'administration du scrutin multidistrict.

Vote au bureau du directeur du scrutin

Comme c'est le cas depuis longtemps, le vote au bureau du directeur de scrutin a été l'option de vote par anticipation la plus populaire, représentant 19 % de tous les votes exprimés et 74 % des bulletins de vote exprimés dans le cadre de scrutins spéciaux.

La popularité du vote au bureau du directeur de scrutin n'est pas surprenante. Les électeurs peuvent voter sans pièce d'identité s'ils sont connus du directeur de scrutin. Le scrutin est ouvert le mardi suivant la clôture de la période de mises en candidature, 21 jours avant le jour de l'élection, et se poursuit jusqu'à 2 jours avant le jour de l'élection.

Les bulletins de vote en blanc ont été utilisés jusqu'à ce que les bulletins imprimés soient disponibles, environ 10 jours après le début du scrutin. Plusieurs personnes ont exprimé leur inquiétude au directeur général quant à l'utilisation des bulletins de vote en blanc pendant cette période. Élections TNO étudiera d'autres options d'impression des bulletins de vote avant les prochaines élections territoriales afin de rendre les bulletins imprimés disponibles plus rapidement. Cependant, étant donné que la clôture de la période de mises en candidature a lieu le vendredi après-midi et que le vote commence le mardi matin suivant, il ne sera peut-être pas possible, d'un point de vue logistique, que tous les bureaux de vote se procurent des bulletins de vote imprimés, à moins que la loi n'autorise la production de bulletins de vote imprimés dans les bureaux de vote. Plusieurs administrations canadiennes ont mis en place ce système de « bulletin sur demande » dans le cadre du vote par anticipation, et il conviendrait de réaliser une étude plus approfondie et un examen législatif à ce sujet aux Territoires du Nord-Ouest.



Bureaux de scrutin par anticipation

Le vote par anticipation a eu lieu dans presque toutes les collectivités où le directeur du scrutin n'habite pas sur place. Le vote par anticipation à Sachs Harbour n'a pas pu avoir lieu, car l'agent était malade, et le vote par anticipation à Déljnè a eu lieu trois jours après la plupart des autres collectivités, car les agents électoraux n'étaient pas disponibles avant.

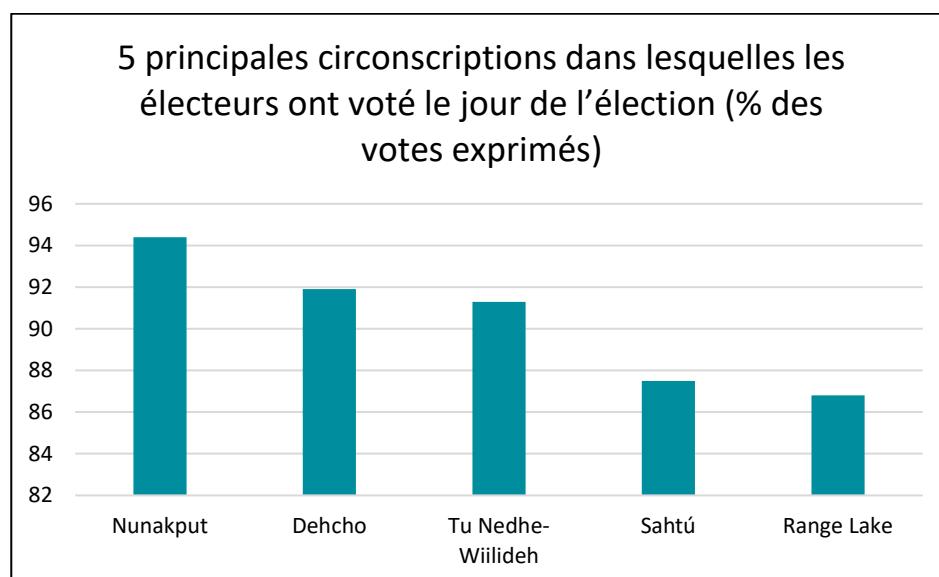
Bien que le nombre total de votes exprimés puisse sembler faible à première vue, il convient de noter que dans certaines collectivités, le vote par anticipation représente une proportion importante de tous les votes exprimés, notamment à Tsiiigehtchic, Aklavik et Fort Liard. En raison des distances et de l'absence de routes de glace, les électeurs de ces collectivités n'ont pas pu se rendre facilement au bureau du directeur du scrutin de leur collectivité, ni à celui d'un centre régional.

Pour les collectivités dont les résidents ont plus facilement accès à un bureau de directeur du scrutin régional, le scrutin multidistrict « Voter de n'importe où » peut s'avérer plus avantageux et constituer une meilleure utilisation des ressources, car il donne aux électeurs de ces collectivités plus de temps pour voter qu'un scrutin par anticipation d'une journée.

Collectivité	Votes exprimés	% de votes exprimés
Enterprise	4	13,3 %
Kakisa	2	14,3 %
Kátł'odeeche	6	12,2 %
Aklavik	38	18,3 %
Tsiiigehtchic	31	38,8 %
Fort Liard	51	25,4 %
Jean Marie River	2	8,0 %
Nahanni Butte	2	4,4 %
Sambaa K'e	0	0 %
Wrigley	6	13,3 %
Paulatuk	6	6,3 %
Sachs Harbour	-	-
Ulukhaktok	2	2,3 %
Colville Lake	5	12,2 %
Déljnè	18	9,7 %
Norman Wells	23	10,4 %
Tulita	15	11,1 %
Detah	1	1,9 %
Łutselk'e	3	7,9 %
Ndilq	6	12,5 %

Jour du scrutin

Le jour du scrutin ordinaire, ou jour de l'élection, était le mardi 14 novembre 2023 pour les 16 circonscriptions où aucun candidat n'a été élu par acclamation. Au total, 7 980 résidents ont voté dans 34 bureaux de vote répartis sur le territoire, soit 73,9 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors de l'élection.



Résultats non officiels

Dès la fermeture des bureaux de vote le 14 novembre, les agents électoraux de l'ensemble du territoire ont commencé à compter les bulletins de vote. Une fois le scrutin terminé, les résultats ont été envoyés au directeur du scrutin pour qu'il les entre dans le système sécurisé de gestion des élections en ligne; ils sont ensuite affichés sur le site Web d'Élections TNO. Au besoin, le personnel du siège d'Élections TNO a également aidé les directeurs du scrutin à entrer les résultats, en particulier dans les circonscriptions comptant plusieurs collectivités ayant reçu plusieurs relevés de scrutin de chaque collectivité.

Les directeurs du scrutin ont procédé aux ajouts officiels quelques jours plus tard. Aucune circonscription n'a atteint le seuil requis pour un dépouillement judiciaire.

Les médias et les candidats ont demandé au DGE pourquoi certains résultats n'ont été affichés qu'après que la victoire des candidats. Lors du dépouillement des bulletins et de la fermeture du bureau de vote, le scrutateur doit comptabiliser tous les bulletins dans l'urne, tous les bulletins annulés et tous les bulletins inutilisés, et inscrire ces informations sur le relevé du scrutin afin de s'assurer que le nombre de bulletins, utilisés et inutilisés, correspond exactement au nombre de bulletins qui lui a été fourni. Il n'est pas rare qu'il y ait un ou deux écarts après le dépouillement initial. C'est souvent à cause d'un bulletin détérioré (un bulletin qu'un électeur rend au scrutateur en raison d'une marque ou d'une erreur pour recevoir un nouveau bulletin). Un bulletin détérioré n'est pas déposé dans l'urne, mais dans une enveloppe spéciale, et n'est pas pris en compte dans les résultats, car il n'est pas considéré comme un vote exprimé (contrairement à un bulletin rejeté ou refusé).

Le scrutateur d'un candidat peut communiquer les résultats à sa campagne bien avant la clôture du scrutin. Si les résultats ne sont pas serrés, un nouveau dépouillement des bulletins de vote visant à garantir l'exactitude des résultats ne modifiera pas l'issue du scrutin, mais devra être effectué au complet avant que les résultats ne soient communiqués au directeur du scrutin. Dans d'autres administrations, l'utilisation de tabulatrices accélère considérablement le processus de dépouillement et permet de communiquer les résultats beaucoup plus rapidement. Cependant, le coût associé à une tabulatrice est probablement prohibitif lorsqu'il s'agit de compter les centaines de votes exprimés dans un bureau de vote aux Territoires du Nord-Ouest.

Certaines administrations autorisent le dépouillement des bulletins de vote utilisés dans le cadre de scrutins spéciaux avant la clôture du scrutin le jour de l'élection, afin que ces résultats puissent être affichés peu après la clôture du scrutin. La *Loi sur les élections et les référendums* interdit actuellement cette pratique.

Programme des visiteurs

Au cours de la période précédant l'élection, plusieurs administrations ont demandé si Élections TNO pouvait accueillir des observateurs. Le travail effectué par Élections TNO sur les normes et les réglementations relatives au vote en ligne, la promotion de l'utilisation des langues autochtones et les mesures d'adaptation et d'atténuation prises lors de l'évacuation et du report de l'élection ont suscité un vif intérêt.

Élections Canada, Élections Québec, Élections Nouvelle-Écosse et Élections Yukon ont envoyé des représentants, et le directeur général et le directeur général adjoint ont fait une présentation aux observateurs, couvrant le travail effectué pour préparer l'élection ainsi que les incidences de l'évacuation et du report de l'élection. Les fournisseurs du matériel de vote en ligne ont donné une vue d'ensemble de la plateforme et de la technologie associée, ainsi que des normes de sécurité. Le jour du scrutin, les observateurs se sont rendus dans plusieurs bureaux de vote et ont visité l'Assemblée législative, avant de retourner au siège d'Élections TNO pour assister à la publication des résultats.

Rapports financiers

Une fois la campagne terminée, tous les candidats doivent soumettre des rapports financiers complets au directeur général des élections. Les candidats élus disposent de 45 jours ouvrables pour déposer leur rapport, et tous les autres candidats de 60 jours ouvrables. Le directeur général des élections peut autoriser une prolongation à la demande du candidat ou de son agent officiel.

Sur les 56 candidats, 36 ont déposé leur rapport dans les délais et 20 ont demandé une prolongation. Au 9 avril 2024, tous les candidats sauf un avaient déposé leur rapport financier complet auprès du directeur général des élections. Les résumés des rapports financiers se trouvent à l'annexe 3. Les rapports financiers complets sont publiés sur le site Web d'Élections TNO.

Remise accordée aux candidats

À la suite d'une recommandation formulée par le Comité spécial pour accroître la représentation des femmes en 2018, le remboursement des dépenses de campagne des candidats a été introduit lors de cette élection. Les candidats qui ont dépensé leur propre argent et qui ont reçu un minimum de 5 % des voix étaient admissibles à un remboursement de 50 % de leurs dépenses jusqu'à un maximum de 3000 \$, à condition que leurs rapports financiers aient été soumis avant la date limite et acceptés.

Sur les 56 candidats, 6 n'ont pas pu bénéficier de cette remise. 20 candidats admissibles n'ont pas demandé de remise. Des remises ont été accordées à 30 des candidats admissibles.

Mise en application de la loi

Le DGE a reçu six plaintes écrites de candidats, d'agents officiels ou de représentants au scrutin pendant l'élection ou dans les jours qui ont suivi. Chaque plainte a été examinée par le DGE et le DGE adjoint, ainsi que par un conseiller juridique. Si la plupart des plaintes étaient liées à une mauvaise compréhension du processus électoral et pouvaient être rejetées accompagnées d'une explication, certaines ont demandé plus de travail : il a notamment fallu demander des informations complémentaires au plaignant, interroger le membre du personnel électoral concerné et examiner toute autre information pertinente. Un résumé des plaintes et des mesures prises est présenté ci-dessous.

Une plainte relative à la publicité faite par un candidat potentiel sur les médias sociaux avant la période électorale a été rejetée, car elle a été déposée avant la période de publicité préélectorale, qui commence trois mois avant la publication du bref.

Plainte 1

Le représentant au scrutin d'un candidat a déposé une plainte selon laquelle un directeur du scrutin avait commencé à compter les bulletins de vote déposés dans le bureau du directeur du scrutin avant 20 heures le jour du scrutin. Le plaignant affirme qu'il est arrivé au bureau du directeur du scrutin à 19 h 59 et que les bulletins de vote étaient déjà sur la table. Le plaignant a pu examiner les bulletins et a affirmé que les bulletins avaient une écriture similaire. La plainte allègue également que le bureau du directeur de scrutin n'était pas ouvert à l'heure annoncée, ce qui a retardé le dépôt des bulletins de vote par les électeurs.

Le directeur général a interrogé le directeur du scrutin et a demandé des informations supplémentaires au plaignant. L'écart de temps est dû au fait que les horloges respectives étaient à plusieurs minutes d'intervalle. Le directeur du scrutin s'est acquitté de ses fonctions en toute bonne foi. En ce qui concerne l'écriture, le directeur général et le directeur général adjoint ont examiné chaque bulletin de vote déposé dans ce bureau et n'ont trouvé aucune similitude d'écriture. En outre, tous les bulletins émis dans ce bureau ont été comptabilisés, ce qui signifie

qu'aucun n'était manquant ou excédentaire. Le directeur du scrutin s'était absenté temporairement du bureau à la date et à l'heure en question, mais il est revenu quelques minutes plus tard. La capacité des électeurs à voter n'a pas été indûment entravée.

La plainte a été rejetée.

Plainte 2

Un agent officiel a déposé une plainte concernant le nombre excessif de serments prêtés dans un bureau de scrutin et remis en question la validité du procédé consistant à avoir recours à un répondant pour vérifier la résidence d'un électeur.

Après examen de toutes les prestations de serment effectuées dans ce bureau de scrutin, il a été établi qu'aucun électeur ne s'était porté garant de plus de cinq électeurs. La résidence des électeurs en question a été examinée à l'aide des ensembles de données gouvernementales dont dispose le bureau du DGE. Tous les électeurs en question, à l'exception d'un seul, étaient répertoriés dans ces ensembles de données. Il n'est pas rare qu'un électeur doive avoir recours à un répondant s'il n'a pas de pièce d'identité délivrée par le gouvernement.

La plainte a été rejetée.

Plaintes 3 et 4

Deux candidats ont déposé des plaintes presque identiques. La seule différence était que l'une contenait des noms de personnes concernées et que l'autre omettait les noms.

Ces plaintes étaient longues et alléguait de nombreuses violations de la loi, notamment ce qui suit : fourniture de nourriture lors des événements de campagne, publicité de tiers, conflits d'intérêts présumés, problèmes de formation des fonctionnaires électoraux, partialité à l'égard des plaignants lors des débats de candidats et allégations d'influence indue, d'intimidation et d'autres problèmes le jour du scrutin.

La fourniture de nourriture lors des événements de campagne est limitée à des « rafraîchissements légers ». Cette formulation est vague et sujette à interprétation. Le présent rapport contient une recommandation à ce sujet. Les plaignants allèguent que des entreprises privées et leurs propriétaires ont fait campagne pour certains candidats ou les ont mis en avant au moyen d'affiches sur ces propriétés. Les entreprises, tout comme les particuliers, ne sont pas tenues d'être impartiales lors d'une élection, et les actes allégués ne constituent pas de la publicité de tiers. Les allégations d'influence indue concernent des personnes qui ne sont plus en position d'autorité. Une fois que les individus ne sont plus en position d'autorité, la loi ne régit pas leurs activités différemment de celles de n'importe quel autre citoyen. La loi ne confère aucun rôle à Élections TNO en ce qui concerne les débats de candidats. Il est préférable de faire part de ses préoccupations concernant ce type d'événement aux organisateurs. Les plaignants ont allégué que certains membres du personnel électoral avaient des liens de parenté avec des candidats. Après examen, ces membres du personnel électoral n'étaient pas des membres de la famille immédiate d'un candidat, et la loi n'interdit pas aux membres de la famille d'un candidat de travailler lors d'une élection. En effet, dans certaines circonscriptions électORALES, une telle interdiction peut empêcher la grande majorité de la population de travailler à une élection.

Les plaignants ont allégué que les membres du personnel électoral avaient fourni des informations erronées le jour du scrutin aux électeurs présents dans le bureau de scrutin. Le directeur du scrutin a été interrogé à ce sujet et a indiqué qu'il s'était rendu au bureau de vote tôt le jour de l'élection et qu'il s'était entretenu avec le personnel électoral. Le personnel n'était pas certain s'il fallait faire voter les électeurs en fonction de l'adresse figurant sur

leur carte d'électeur, ou selon le bureau de vote correspondant à leur adresse actuelle. Le directeur du scrutin a indiqué que les électeurs devaient voter à la table correspondant à leur adresse actuelle, la carte pouvant indiquer des coordonnées obsolètes. Les membres du personnel ont eu pour instruction d'utiliser un langage simple lorsqu'ils s'adressent aux électeurs afin de limiter les risques de confusion. Les plaignants ont allégué que le nombre de serments avait été excessif et que des non-résidents de la circonscription avaient été autorisés à voter après qu'un autre électeur s'est porté garant pour eux. Ces serments ont été examinés et les électeurs ont été retrouvés dans d'autres ensembles de données à la disposition du bureau du DGE se trouvant dans la circonscription.

Deux des allégations les plus graves n'ont pas pu être étayées. La première indiquait que des électeurs admissibles avaient été refoulés et n'ont pas été autorisés à voter; et qu'un candidat faisait activement campagne aux portes du bureau de vote. Le directeur du scrutin et le directeur adjoint ont été interrogés et ont déclaré que personne ne leur avait fait part d'un problème, bien que des membres du personnel électoral aient été sur place tout au long de la journée. Le directeur du scrutin adjoint a supervisé le bureau de vote et selon lui, personne ne s'est vu refuser l'entrée ou fait dire qu'il n'avait pas le droit de voter sans raison. En outre, il s'est régulièrement rendu à l'extérieur et n'a constaté aucun signe de campagne électorale. Une allégation aussi grave aurait dû être portée immédiatement à l'attention du membre du personnel chargé de superviser les lieux, ou à celle du directeur du scrutin pour qu'il la corrige. Le fait qu'elle ne l'ait pas été est inexplicable.

La dernière allégation est la suivante : un résident a posté sur les médias sociaux que son enfant a été approché et s'est vu offrir un pot-de-vin pour voter. Les documents fournis par le plaignant n'indiquent pas clairement quand le message a été publié ni à quelle élection il se rapportait. L'identité du corrupteur présumé ni celle de l'électeur n'ont été communiquées. Les plaignants ont été informés que si la personne concernée souhaitait déposer une plainte, elle devait le faire dans les six mois suivant l'élection. Aucune plainte n'a été déposée au moment de la rédaction du présent rapport.

En l'absence de preuves corroborantes, ces plaintes ont été rejetées.

Plainte 5

Un candidat s'est plaint d'irrégularités dans un bureau de vote, notamment de ce qui suit : les représentants au scrutin n'avaient pas prêté serment, les membres du personnel électoral n'auraient pas été correctement nommés, une montre intelligente a servi à transmettre des informations, les représentants au scrutin prenaient des pauses, des représentants au scrutin se trouvaient dans le bureau du directeur du scrutin et les formulaires n'avaient pas été fournis aux représentants au scrutin.

La plupart des aspects de cette plainte découlent d'une mauvaise interprétation de la loi. Après examen, il a été établi que tous les actes de candidature des représentants au scrutin avaient été administrés, enregistrés et remis au bureau du DGE à la clôture du scrutin. Les représentants au scrutin en question avaient signé le cahier du scrutin, où se trouve le serment. Tous les membres du personnel électoral de la circonscription ont été dûment nommés conformément à la loi et ont reçu l'approbation de leur employeur pour travailler à l'élection. Les membres du personnel électoral ont exercé leurs fonctions conformément à la loi et n'ont à aucun moment laissé le bureau de vote sans surveillance. L'utilisation de montres intelligentes n'est pas envisagée dans la loi, en partie parce que la loi est antérieure à cette technologie. Le présent rapport contient une recommandation visant à mettre à jour la législation. Les représentants au scrutin sont expressément autorisés à se trouver dans le bureau du directeur du scrutin. L'entrevue avec le scrutateur du bureau de vote a révélé qu'il est possible qu'une feuille de comptage n'ait pas été fournie aux représentants au scrutin comme il se doit. Cependant, on n'a jamais empêché les représentants au scrutin présents d'assister au dépouillement, et l'absence de feuille de comptage ne découlait pas d'un acte de mauvaise foi.

La plainte a été rejetée.

Plainte 6

Un candidat s'est plaint que son affiche avait été retirée d'une propriété privée sans son autorisation expresse. Le propriétaire de la propriété en question avait également contacté le bureau du DGE au sujet de cette affiche et avait expressément indiqué qu'elle avait été placée sans son autorisation.

Le candidat a été informé que la loi ne l'emporte pas sur les droits légaux des propriétaires d'autoriser ou non que des affiches soient placées sur leur propriété. Le retrait de matériel de campagne non autorisé d'une propriété privée ne constitue pas une infraction à la loi.

La plainte a été rejetée.

Partie 3 : Recommandations

1. Abroger et remplacer la Loi sur les élections et les référendums

L'actuelle *Loi sur les élections et les référendums* a été élaborée à la suite des élections territoriales de 2003 et a été utilisée pour la première fois lors des élections territoriales de 2007. Elle a été modifiée de manière substantielle à cinq reprises depuis lors : en 2010, en 2014 (deux fois), en 2018 et, plus récemment, en 2022. Certains de ces amendements ont introduit des changements significatifs – notamment l'introduction de règles relatives à la publicité de tiers, un système de remise pour les candidats, le changement du jour du scrutin (désormais mardi), la suppression des références à une liste électorale préliminaire, l'autorisation du vote en ligne pour les électeurs absents et la mise à jour numérique du registre des électeurs.

Toutefois, à force d'être modifiée à répétition, la loi a fini par intégrer des incohérences. Étant donné la nature normative de la loi, apporter des changements à un article, soit par l'abrogation d'une disposition, soit par l'ajout d'un nouveau paragraphe, peut entraîner des problèmes. L'abrogation de la période de révision de la liste électorale préliminaire dans les articles 63 à 67 a modernisé la gestion du registre des électeurs, en en faisant une liste évolutive mise à jour en permanence, à la fois pendant les élections et en dehors des périodes électorales. Le paragraphe suivant, qui traite de l'ajout ou de la suppression de noms au registre, n'a pas été modifié de façon substantielle. Cependant, une fois la période de révision abrogée, les articles prévoyant qu'une personne peut contester la présence d'un nom dans le registre deviennent problématiques. La loi, telle qu'elle est rédigée, ne permet pas à quiconque de consulter le registre sur demande – il n'est fourni qu'au personnel électoral et aux candidats ou à leurs agents officiels pour la circonscription en question. Tout retrait d'électeur effectué par un membre du personnel électoral doit être affiché dans un lieu public dans chaque collectivité de cette circonscription. À l'époque où un électeur ne pouvait pas vérifier en ligne s'il figurait sur la liste électorale, cette entrave à la confidentialité était logique au regard de la privation potentielle du droit de vote. Avec la modernisation de la gestion du registre, et vu que chacun a la possibilité de vérifier à tout moment son statut sur le site Web d'Élections TNO et de s'inscrire s'il n'est pas sur la liste, cette entrave à la confidentialité est moins défendable.

Une autre incohérence est liée à la publicité faite par des non-candidats. L'article 101 a été introduit en 2014 pour réglementer la publicité effectuée par une personne, une association ou une organisation, avec l'interdiction de commanditer indirectement une publicité de campagne par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une autre organisation. Avec l'introduction des règles relatives à la publicité par des tiers en 2018, cet article ne s'inscrit pas complètement dans ces dispositions et peut prêter à confusion. Le paragraphe 101.2(5) stipule qu'à la demande du DGE, une personne identifiée comme commanditaire doit déposer une déclaration auprès du DGE à cet effet. Cependant, la partie 9.1 : Publicité faite par des tiers introduit les deux définitions liées à cette partie, qui incluent les dépenses publicitaires et les contributions, et exige que tout tiers s'enregistre auprès du directeur général immédiatement après avoir engagé des dépenses d'au moins 500 dollars, ou s'il prévoit d'engager des dépenses publicitaires d'au moins 500 dollars.

Il ne s'agit là que de deux exemples de domaines dans lesquels la loi gagnerait à être entièrement réécrite, et le bureau du DGE est prêt à consacrer beaucoup de temps à ce projet.

Si l'Assemblée législative ne procède pas à une abrogation et à un remplacement complets, des domaines spécifiques de la loi devraient être modifiés – ils sont examinés ci-après.

Scrutins spéciaux – périodes d'application

Le présent rapport a mis en évidence, dans les sections précédentes, des domaines où la nature prescriptive de la loi a posé des problèmes, notamment en ce qui concerne les périodes d'application liées aux scrutins spéciaux. Bien que ces périodes doivent être régies par certaines règles, les électeurs bénéficieraient d'une plus grande flexibilité pendant les élections.

Bulletins de vote d'un électeur absent

La période de demande de bulletin de vote d'un électeur absent ouvre deux semaines avant la publication des brefs. Elle se termine dix jours avant le jour du scrutin. Il s'agissait de donner aux électeurs le temps de demander un bulletin de vote par la poste, et de faire en sorte que ce bulletin arrive dans les délais et soit renvoyé avant la date limite. La grande majorité des bulletins de vote d'un électeur absent sont désormais remplis par voie électronique, ce qui rend les préoccupations relatives au courrier obsolètes. Avec la publication des brefs au début du mois de septembre, de nombreux étudiants fréquentant des établissements d'enseignement supérieur se préparent à partir à l'école et ne pensent peut-être pas à l'élection, surtout s'ils sont déjà sur le campus. Si la période de demande était plus longue, commençant un mois avant la publication des brefs et se terminant en même temps que le vote au bureau du directeur du scrutin (deux jours avant le jour du scrutin, lorsque les listes sont imprimées pour les bureaux de vote), les électeurs absents auraient le maximum de temps pour s'inscrire en vue d'obtenir un bulletin de vote d'un électeur absent.

Bureaux de scrutin mobiles

Les bureaux de scrutin mobiles sont destinés aux électeurs qui, « en raison d'une incapacité », ne peuvent pas se rendre au bureau de scrutin pour voter.

Conformément à la loi, la période de demande de bulletin de vote à un bureau de scrutin mobile ouvre du 14^e au 11^e jour avant le jour du scrutin et exige que ces votes aient lieu entre le 7^e et le 4^e jour avant le jour du scrutin. Malgré tous les efforts déployés pour annoncer la disponibilité des bureaux de scrutin mobile, cette période limitée de dépôt des candidatures peut avoir contribué au faible taux de participation. Si la période de demande commençait dès la clôture de la période de mises en candidature jusqu'à une date fixée par le directeur général des élections, on donnerait aux résidents plus d'occasions de contacter le personnel électoral pour arranger le vote à un bureau de scrutin mobile.

Bureaux de scrutin multidistricts

La loi stipule que la conduite des opérations au bureau de scrutin multidistrict doit avoir lieu entre le 7^e et le 4^e jour précédent le jour du scrutin. Lors de l'essai du modèle « Voter de n'importe où », le DGE a modifié ce délai pour permettre de voter à tout moment lorsque le vote est disponible au bureau du directeur du scrutin, afin d'offrir la même possibilité aux électeurs des collectivités sans directeur du scrutin résident de voter dans un bureau central à Yellowknife, Hay River, Inuvik ou Fort Smith. Permettre la tenue d'un scrutin multidistrict aux heures fixées par le DGE pourrait permettre de généraliser le recours à ce modèle lors d'élections futures.

Fourniture de nourriture lors d'événements organisés par les candidats

Autre article normatif problématique : la loi considère la fourniture de nourriture lors d'un rassemblement destiné à promouvoir un candidat comme un délit, sauf si le candidat a vendu des billets à la juste valeur marchande couvrant le coût de la nourriture, ou si la nourriture est considérée comme un « rafraîchissement léger ». Naturellement, le terme de rafraîchissement léger laisse largement place à l'interprétation. Dans le Nord, on s'attend à ce que de la nourriture soit servie lors d'un événement public, en particulier dans les petites collectivités. Il est difficile de considérer la nourriture offerte lors d'un événement public comme un moyen de corrompre un électeur, au même titre qu'une promesse d'argent, une contrepartie valable, une fonction ou un emploi. La loi électorale du Nunavut contient des dispositions similaires, mais elle prévoit également une dérogation qui ne

s'applique pas à la nourriture ou aux rafraîchissements non alcoolisés servis lors d'une réunion d'électeurs organisée dans le but de faire campagne pour une élection.

Publicité dans les médias sociaux et intelligence artificielle

Il arrive aussi que la loi ne dise pas mot, en particulier lorsqu'il est question d'urgences et de technologies émergentes.

Les médias sociaux en étaient à leurs balbutiements lorsque la loi a été introduite pour la première fois. Facebook venait de s'ouvrir aux non-étudiants. Twitter, Instagram et TikTok n'avaient pas encore vu le jour. Et pour ce qui est de l'intelligence artificielle, on en était à se demander si un ordinateur pouvait battre un humain à *Jeopardy!*

La publicité sur les médias sociaux peut coûter bien moins cher que la publicité dans les médias traditionnels et atteindre un vaste public. Si c'est avantageux pour les candidats qui peuvent ainsi promouvoir leur candidature, cela soulève des inquiétudes quant à la façon dont des tiers pourraient utiliser les médias sociaux pour contourner l'obligation de s'enregistrer auprès du DGE en engageant des dépenses publicitaires de 500 \$. Au cours d'une période électorale de quatre semaines, divers groupes, organisations, entreprises ou individus pourraient diffuser des publicités sur les médias sociaux ciblant les résidents des TNO, faisant campagne pour ou contre des candidats, pour un montant bien inférieur à 500 \$. Il ne s'agit pas de restreindre la liberté des résidents à exprimer leur allégeance, les raisons pour lesquelles ils soutiennent un candidat, ou leur opinion des autres candidats, tout cela relève du domaine du discours politique protégé. La situation change cependant quand on paie pour que ces messages soient promus auprès d'autres personnes, ce qui augmente les chances qu'un message soit vu par le public le plus vaste possible et pas seulement par le « groupe d'amis » de la personne concernée.

La notion de publicité de tiers devrait inclure toutes les dépenses de publicité pendant la période de publicité électorale, qui commence trois mois avant la publication des brefs et se poursuit jusqu'au jour de l'élection, et supprimer le montant minimum de 500 dollars actuellement en vigueur.

L'intelligence artificielle (IA) ajoute un autre domaine imprévu à l'administration des élections. Cette technologie évoluant rapidement, toute modification législative régissant les normes techniques de l'IA pourrait être dépassée ou inadéquate au moment de l'adoption du projet de loi. Cela dit, certains domaines peuvent s'appliquer malgré cette évolution rapide.

Lorsque l'IA est utilisée pour générer de la publicité électorale, ce fait doit être indiqué dans cette publicité, qu'il s'agisse d'un appel direct à contribution par courrier électronique ou d'images créées pour accompagner des messages sur les médias sociaux. Cela devrait s'appliquer aussi bien aux candidats qu'aux annonceurs tiers.

L'utilisation de l'IA pour analyser la liste électorale fournie aux candidats et à leurs agents officiels devrait être strictement interdite, car toutes les données récoltées par l'IA lors de l'analyse de la liste pourraient ensuite être utilisées par ces entreprises privées, notamment les noms, adresses et dates de naissance des électeurs, en plus d'indiquer s'ils ont voté avant le jour de l'élection et la date à laquelle ils l'ont fait, le cas échéant.

Publicité de tiers

La loi, dans son libellé actuel, comporte quelques articles problématiques en ce qui concerne les annonceurs tiers. Comme indiqué précédemment, la formulation des paragraphes 101-101.2 a été modifiée avant l'introduction du paragraphe 9.1, et la formulation de ces articles devrait être modifiée pour refléter les exigences plus strictes du paragraphe 9.1.

Les annonceurs tiers enregistrés sont autorisés à accepter des contributions, à condition que le contributeur ne soit pas :

- une personne qui ne réside pas habituellement aux TNO,
- une société interdite selon les définitions du paragraphe 264.1(1),
- une organisation syndicale non établie aux TNO,
- un groupe dont l'un des membres est inadmissible en raison de ce qui précède.

Le plafond de contribution, s'il en existe un, n'est pas clair. Il est recommandé d'ajouter une limite de contribution par donateur, conformément aux limites de contribution aux candidats. Les contributions anonymes à des annonceurs tiers ne devraient pas être autorisées.

Le paragraphe 264.3(2) stipule que, pendant une période de publicité électorale, il est interdit à un tiers enregistré d'engager des dépenses de publicité pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un ou de plusieurs candidats dans une circonscription électorale donnée dépassant 3000 \$ **par candidat**. Cela pourrait permettre une campagne publicitaire de 15 000 à 18 000 dollars dans Frame Lake ou Nahendeh, en fonction du nombre de candidats résidant dans ces circonscriptions en 2023. Lors d'une élection partielle, un annonceur tiers est limité à 3000 dollars par circonscription. Il est recommandé que le même montant s'applique à toute circonscription électorale lors d'une élection générale, et de supprimer la référence aux candidats individuels.

Situations d'urgence

L'été 2023 a mis la capacité d'adaptation de la loi à rude épreuve, et les dispositions relatives aux situations d'urgence étaient pour le moins limitées. Si les évacuations ont suscité de nombreuses questions au sujet de l'élection, la solution appropriée consistait à légiférer pour la reporter. Il serait difficile de trouver une solution législative dans la loi pour donner au commissaire le pouvoir de reporter une élection en cas d'urgence territoriale, étant donné les dispositions d'autres lois régissant la durée d'une Assemblée législative.

La loi exige que les brefs soient publiés pour que le directeur général puisse délivrer des dérogations, ce qui limite la proactivité du directeur général en cas d'urgence. Par ailleurs, le pouvoir d'adaptation de la loi est explicitement limité en ce qui concerne la clôture de la période de mises en candidature et les heures d'ouverture du bureau de vote le jour du scrutin.

Ces deux restrictions ont de bonnes raisons d'être : elles empêchent toute perception de favoritisme lors de l'acceptation des actes de candidature et garantissent que tous les électeurs votent en même temps. Cependant, cela signifie également que le directeur du scrutin doit garder son bureau ouvert pour recevoir les candidatures même lorsque les conditions météorologiques peuvent rendre l'entreprise périlleuse. Le bureau de Tuktoyaktuk a pu rester ouvert et recevoir un acte de candidature quelques minutes avant l'échéance uniquement parce que le blizzard prévu n'a finalement pas eu lieu. La possibilité d'accepter un acte de candidature virtuellement et de ne pas exiger de cautionnement de candidature réglera la plupart de ces problèmes, et cette procédure est recommandée.

En cas de mauvais temps le jour du scrutin, il se peut que la loi soit élargie pour permettre à un bureau de vote d'ouvrir avec plus d'un jour de retard, mais une telle disposition n'est pas explicitement prévue. Il est recommandé de modifier la loi pour y inclure un libellé similaire à celui de la législation de l'Île-du-Prince-Édouard, où le DGE peut demander au directeur du scrutin de reporter le scrutin d'un ou de deux jours, selon le cas. Alors que la législation de l'Île-du-Prince-Édouard exige que tous les bureaux de vote d'une circonscription soient reportés, la taille des circonscriptions territoriales ne rend peut-être pas cette mesure indispensable. Si un blizzard frappe Ulukhaktok, les trois autres collectivités de la circonscription de Nunakput peuvent avoir un ciel ensoleillé et procéder au scrutin. Cependant, tout décompte des bureaux de vote de cette circonscription doit être reporté jusqu'à ce que tous les électeurs aient eu la possibilité de voter.

Indemnisation du personnel électoral

Bien que les membres du personnel électoral soient rémunérés selon le tarif des honoraires, fixé par le commissaire sur recommandation du DGE, il faut prendre en compte certaines questions administratives.

Souvent, les membres du personnel électoral aspirants ont peur que tout paiement reçu ait une incidence sur les aides au revenu ou au logement qui leur sont versées. Travailler pour une élection peut difficilement être considéré comme un « travail régulier ». La plupart des membres du personnel électoral ne travaillent que le jour du scrutin. Si la rémunération est modeste, la contribution à une société démocratique est substantielle. Il est recommandé d'exclure du revenu mensuel net les paiements reçus en tant que membre du personnel électoral du calcul en vertu du *Règlements sur l'assistance au revenu*, ou lors du calcul du loyer dû dans le cadre d'un accord de logement social.

Une autre plainte fréquemment formulée par les membres du personnel électoral concerne le temps nécessaire pour que leur rémunération soit traitée. Bien que certains travailleurs soient déjà dans le système des Services financiers partagés en tant que fournisseurs ou employés du gouvernement, l'attente peut s'avérer longue pour les autres, surtout s'ils n'ont pas de compte bancaire. Il est recommandé qu'Élections TNO soit autorisé à payer un travailleur électoral au moyen de cartes prépayées dans les magasins locaux, si c'est l'option souhaitée par ce dernier. Cela permettrait de s'assurer que les travailleurs sont payés dans les deux jours suivant l'élection.

Amendements d'ordre administratif

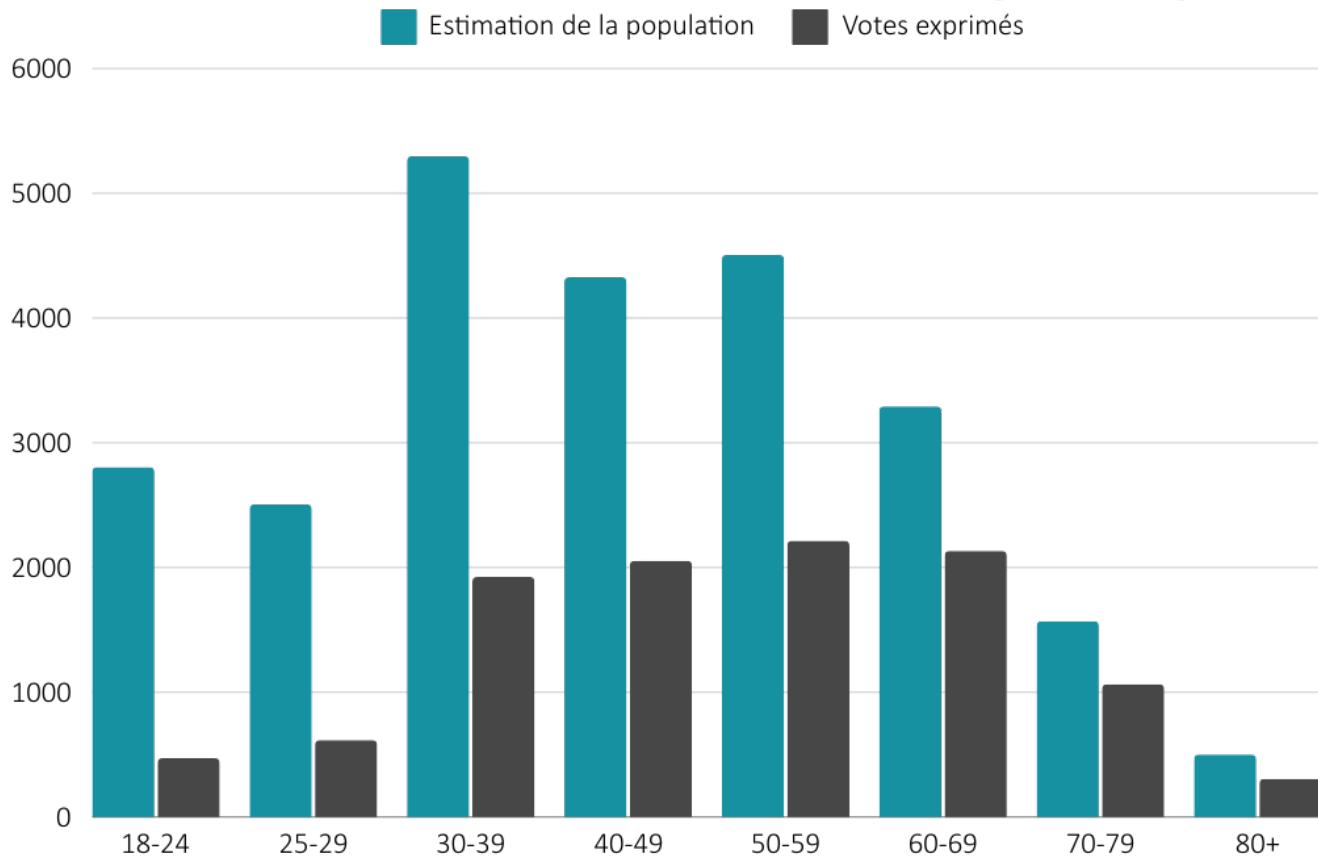
- Divergences entre les jours ouvrables : une erreur typographique s'est glissée dans les amendements introduits en 2022, qui ont modifié les délais d'établissement des rapports financiers en remplaçant les jours calendaires par des jours ouvrables. Les recommandations, les instructions de rédaction et les résumés en langage clair indiquaient que le délai était de 45 jours ouvrables, avec une extension possible de 45 jours ouvrables supplémentaires. Les candidats élus pouvaient bénéficier d'une prolongation de 10 jours ouvrables supplémentaires. Si certaines de ces modifications ont été apportées, d'autres ont conservé le délai initial de 60 jours et n'ont ajouté que le terme « ouvrable », ce qui a donné lieu à des délais contradictoires. Les articles, paragraphes et alinéas suivants doivent être corrigés :
 - 90(2)a)
 - 208(1)
 - 208(2)
 - 248(1)
 - 249
 - 257(2), (3), & (4)
 - 257.1(1) (plusieurs occurrences)
 - 258(1)
 - 259(2)
- La définition de l'article 1 de l'expression « membre du personnel électoral » devrait inclure le « directeur adjoint du scrutin supplémentaire », puisque cette expression est maintenant définie séparément.
- Le paragraphe 54(2) et l'alinéa 55.2(3)a) autorisent les registres à inclure uniquement l'initiale du second prénom (pas le second prénom au complet). Plusieurs électeurs ont le même prénom et le même nom de famille, ainsi que la même initiale. Il est recommandé d'autoriser l'inscription du nom légal complet dans le registre.
- Les articles 68 à 72 sont obsolètes et devraient être abrogés, étant donné que l'inscription en tant qu'électeur se fait désormais par l'intermédiaire du site Web et que tout électeur peut vérifier si son nom est inscrit à la bonne adresse. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent mettre leurs coordonnées à jour en ligne.
- Le paragraphe 75(2) ne stipule pas d'infraction spécifique quant à une utilisation abusive de la liste électorale. Il est recommandé de faire de l'utilisation abusive de la liste une infraction, similaire à l'article 49.14 de la *Loi sur les élections* du Yukon.

- Le paragraphe 96(5) exige que le directeur du scrutin affiche l'avis de scrutin dans un endroit bien en vue. Certaines circonscriptions ne disposent pas de lieu de rassemblement intérieur officiel, et l'avis est affiché à l'extérieur. Dans ce cas, l'avis se détériore jusqu'à devenir illisible. Il est recommandé d'afficher l'avis dans un endroit bien en vue et de le rendre accessible au public pendant toute la durée du scrutin sur le site Web du Bureau du directeur général des élections.
- Les paragraphes 136(1) et 136.6(1) exigent toujours la présence de témoins pour le dépouillement des bulletins de vote d'un électeur absent et les scrutins multidistricts. Comme la plupart des bulletins de vote d'un électeur absent sont électroniques, il n'est techniquement pas possible d'assister au dépouillement en présence d'un témoin. Les scrutins multidistricts sont dépouillés au bureau du directeur général des élections. L'obligation de trouver des témoins a été retirée d'autres articles de la loi en 2022.
- Le paragraphe 177(9) interdit aux candidats de répondre d'un autre électeur. La même restriction devrait s'appliquer aux représentants au scrutin désignés par un candidat.
- L'alinéa 183(3)b) permet à un candidat de s'opposer à ce que quelqu'un vote, mais les candidats ne peuvent pas rester dans les bureaux de vote après avoir déposé leur propre bulletin.
- L'article 246 exige qu'un agent officiel dépose toutes contributions monétaires dans un compte en banque ou, s'il n'y a pas de banque dans sa collectivité de résidence, il peut les déposer auprès d'une institution approuvée par le directeur général des élections. Compte tenu du petit nombre de contributions reçues dans les petites collectivités, de la rareté des institutions financières et des coûts facturés par les entreprises faisant office d'institutions financières dans les petites collectivités, il est recommandé que l'agent officiel recevant une contribution se conforme aux instructions du DGE concernant le suivi de toutes les contributions, mais qu'on n'exige pas qu'elles soient déposées.
- Le paragraphe 254(1) devrait inclure la garde d'enfants dans les frais de subsistance explicitement autorisés, conformément à la recommandation du Comité spécial pour accroître la représentation des femmes.
- Le paragraphe 275(1) devrait inclure le directeur adjoint du scrutin supplémentaire, puisque ce poste est maintenant défini séparément.

2. Réduire l'âge du vote à 16 ans

La participation électorale, notamment chez les jeunes électeurs, a été un sujet très discuté dans les rapports précédents. Bien que de nombreux efforts aient été déployés pour mobiliser les jeunes électeurs, le taux de participation de ce groupe démographique reste obstinément bas. Les électeurs de moins de 30 ans sont beaucoup moins susceptibles de voter que les autres groupes d'âge. Cela peut entraîner une baisse de la participation aux élections futures, car il est largement prouvé que le vote crée une habitude, c'est-à-dire que le fait de voter à une élection augmente la probabilité que l'électeur vote à l'élection suivante. En 2023, le taux de participation a été le plus élevé chez les électeurs âgés de plus de 60 ans.

Estimation de la population et votes exprimés par groupe d'âge



Des études ont été menées sur les raisons pour lesquelles les jeunes ne votent pas. Élections Canada a mené un sondage auprès des électeurs âgés de 18 à 34 ans pour comprendre les raisons pour lesquelles ils ont ou non voté à l'élection fédérale de 2015. Comparativement aux électeurs plus âgés, les personnes de moins de 35 ans étaient moins portées à voter et se heurtaient à des obstacles plus importants, notamment le fait de ne pas être inscrites sur les listes électorales et de ne pas savoir comment s'inscrire et voter, et de trouver que voter était trop difficile, car il fallait se déplacer vers un bureau de vote et prouver son identité. Ce groupe d'âge considère le vote comme un choix et est moins convaincu que le vote fera une différence ou que le gouvernement se soucie de ce que pensent les jeunes électeurs. Parmi les personnes de cette tranche d'âge qui ont voté, celles qui disent qu'elles ont appris le fonctionnement du gouvernement et de la politique à l'école et qu'elles ont participé à un simulacre d'élection sont beaucoup plus nombreuses comparativement aux autres groupes.²

Les électeurs ténois âgés de 18 à 24 ans sont confrontés à un défi supplémentaire par rapport à leurs homologues provinciaux lorsqu'il s'agit de voter. La plupart effectuent leurs études postsecondaires en dehors du territoire, ainsi, lorsqu'une élection a lieu, ces étudiants sont loin de chez eux. Certains vivent pour la première fois dans une grande ville, et beaucoup vivent loin de chez eux pour la première fois. Les pressions liées à l'école et à la vie quotidienne sont telles que voter lors d'une élection « à la maison » est quelque chose d'abstrait, qu'il vaut mieux

² <https://www.elections.ca/content.aspx?section=res&dir=rec/eval/pes2015/nys&document=index&lang=f>

laisser aux parents. L'idée que les jeunes sont apathiques, paresseux ou non engagés semble s'imposer d'elle-même.

Dans les juridictions où l'âge du vote a été abaissé à 16 ans, le taux de vote des jeunes de 16 et 17 ans est plus élevé que celui des jeunes de 18 à 24 ans qui votent pour la première fois. Cela peut s'expliquer en partie par le fait qu'ils sont encore chez eux et qu'ils peuvent discuter avec leurs parents, leurs enseignants et leurs pairs plus facilement que lorsqu'ils sont absents ou qu'ils doivent relever les premiers défis liés à l'âge adulte. En permettant aux jeunes de 16 et 17 ans de participer pleinement au processus électoral, on le démystifie, éliminant par là même un obstacle à la participation future aux élections. Une étude allemande récente a montré que les jeunes ayant obtenu le droit de vote étaient plus enclins à discuter de politique avec leur famille et leurs amis que les jeunes n'ayant pas le droit de vote. En Autriche, où l'âge du droit de vote a été abaissé à 16 ans en 2007, on constate que les jeunes électeurs ne sont pas moins informés que les adultes au moment de voter.^{3,4,5}

Compte tenu de la faiblesse persistante du taux de participation des nouveaux électeurs et dans le but de favoriser l'engagement civique, il est recommandé d'abaisser l'âge du vote à 16 ans et d'autoriser le registre des futurs électeurs à recueillir des informations sur l'inscription des jeunes âgés de 14 à 15 ans. Cela permettrait à tous les élèves de l'enseignement secondaire de s'inscrire sur les listes électorales et favoriserait la participation des jeunes, pour qui les choix politiques peuvent avoir l'impact le plus important et le plus long.

³ Zeglovits, E. (2013). Voting at 16? Youth suffrage is up for debate. *European View*, 12(2), 249-254. <https://doi.org/10.1007/s12290-013-0273-3>

⁴ Leininger, Arndt; Schäfer, Armin; Faas, Thorsten; Roßteutscher, Sigrid, 2024, « Replication Data for: "Coming of Voting Age. Evidence from a Natural Experiment on the Effects of Electoral Eligibility" », <https://doi.org/10.7910/DVN/RWJKW1>

⁵ Markus Wagner, David Johann, Sylvia Kritzinger, Voting at 16 : Turnout and the quality of vote choice, *Electoral Studies*, Volume 31, numéro 2, 2012, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0261379412000212>

3. Élargir le mandat d'Élections TNO

Plus de 50 élections municipales et d'administrations scolaires de district sont prévues entre chaque élection territoriale. Élections TNO ne joue actuellement aucun rôle dans ces élections, ce qui se traduit par un mandat plus restreint que dans les territoires voisins. Élections Nunavut est responsable de toutes les élections se déroulant sur le territoire, Élections Yukon organise les élections des conseils scolaires et ainsi que les élections municipales dans la ville de Whitehorse.

Dans plusieurs domaines, élargir le rôle d'Élections TNO en y incluant des responsabilités en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales* serait bénéfique à la fois pour lesdites administrations locales et pour Élections TNO.

Du point de vue logistique, Élections TNO produit et achète son matériel en vrac, le coût global par unité représenté par les urnes, les écrans de vote, les enveloppes et les formulaires est donc moins élevé. Élections TNO pourrait fournir ce matériel aux municipalités ou aux administrations scolaires, pour qu'elles n'aient pas à l'acheter individuellement. Les résultats des élections pourraient être affichés sur le site Web d'Élections TNO, en plus des comptes de médias sociaux locaux, comme c'est le cas actuellement.

Le DGE peut actuellement fournir un extrait du registre des électeurs à une administration municipale, mais pas à une administration scolaire de district dans le but d'organiser une élection. L'extension du mandat aux administrations locales améliorerait la collaboration entre ces dernières et Élections TNO non seulement pour l'impression de la liste électorale, mais aussi pour la transmission des mises à jour à Élections TNO afin d'améliorer la qualité générale du registre.

Trouver suffisamment de personnes pour travailler à une élection est un défi récurrent pour tous les administrateurs électoraux. En s'impliquant davantage au niveau local, Élections TNO peut établir de meilleures relations avec les collectivités, ce qui pourrait l'aider à trouver du personnel électoral pour les élections territoriales. Cela permettrait en outre à Élections TNO d'ouvrir le système d'apprentissage en ligne plus fréquemment et de recevoir plus de suggestions d'amélioration de la part du personnel électoral. Bien qu'il existe certaines différences entre les exigences de la *Loi sur les élections et les référendums* et celles de la *Loi sur les élections des administrations locales*, l'adaptation des modules individuels en fonction de l'élection ne poserait pas de problème majeur.

Et surtout, l'administration des élections ne se prépare pas sur le coin d'un bureau. C'est la raison d'être d'Élections TNO. Pendant la saison des élections municipales, Élections TNO est contacté à de nombreuses reprises par des électeurs et des travailleurs électoraux à la recherche d'informations ou de conseils. Il est frustrant pour l'appelant de ne pas avoir de réponse à sa question ou de solution à son problème, car Élections TNO n'a pas la compétence pour le faire. Le public suppose, à juste titre, qu'une entité dont le nom comporte le mot « élections » devrait être en mesure de répondre aux questions liées aux élections. Lors de l'élection municipale de Yellowknife en 2022, les inscriptions d'électeurs sur le site Web d'Élections TNO ont connu une augmentation significative, mais ce site n'enregistre pas ces électeurs pour l'élection municipale. Les électeurs se plaignent souvent d'informations incorrectes pourtant corrigées lors d'une autre élection, mais qui restent incorrectes car cette élection relevait d'une autre organisation.

Dans un premier temps, Élections TNO est prêt à collaborer avec la NWT Association of Communities (Association des collectivités des TNO) pour mener une enquête auprès des administrations municipales sur le soutien qu'elles souhaiteraient recevoir dans l'organisation des élections locales et sur la manière dont Élections TNO peut aider ces administrations à améliorer l'administration des élections.

4. Éliminer les cautionnements de candidature

L’article 89 de la loi exige que chaque candidat joigne à son acte de candidature un cautionnement de 200 \$ en monnaie légale, chèque certifié ou mandat-poste. Les directeurs du scrutin transmettent ensuite ce cautionnement au directeur général des élections, qui prend les dispositions nécessaires pour déposer cet argent dans le Trésor du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Un candidat peut se faire rembourser le cautionnement s’il dépose un rapport financier complet dans les délais impartis.

Il fut un temps où ce cautionnement incitait les candidats à déposer leur rapport financier dans les délais. En 2010, une pénalité automatique de 250 \$ a été ajoutée, en plus de la confiscation du cautionnement. Après l’élection générale de 2015, la pénalité a été portée à 500 dollars, avec une pénalité supplémentaire de 50 dollars par jour de non-respect, jusqu’à un maximum de 1000 dollars. L’introduction d’un programme de remboursement électoral à partir de 2023 constitue une incitation supplémentaire, car un candidat ne peut le recevoir que s’il dépose son rapport financier dans les délais.

Les cautionnements de candidature représentent une charge administrative considérable pendant l’élection, aussi bien pour les membres du personnel électoral qui doivent s’assurer que les cautionnements sont rapidement envoyés au directeur général, et après l’élection pour le personnel d’Élections TNO qui doit s’assurer que les cautionnements sont renvoyés aux candidats. Élections TNO a envoyé des enveloppes prépayées par poste prioritaire aux membres du personnel électoral des collectivités qui n’ont pas de liaison aérienne directe avec Yellowknife, afin de faciliter l’envoi des cautionnements. Lorsqu’une liaison aérienne directe avec Yellowknife était disponible, des dispositions ont été prises avec les compagnies aériennes pour qu’elles fassent office de messager. Tout cela a occasionné un coût considérable, étant donné qu’il s’agit d’un cautionnement remboursable.

Au moment de la rédaction du présent rapport, plusieurs candidats n’ont pas reçu leur cautionnement, bien qu’ils soient admissibles, en raison de problèmes administratifs liés au système de gestion financière. Un autre problème peut survenir : si une personne a des arriérés de paiement envers le gouvernement, le cautionnement remboursé peut être considéré comme un revenu à saisir. Ce problème a été abordé soigneusement afin de garantir que les candidats reçoivent l’intégralité de leur remboursement.

Le cautionnement constitue également un obstacle à la candidature des candidats potentiels dont les revenus sont limités. En 2017, une décision de la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta a conclu que l’exigence d’un cautionnement de candidature portait atteinte au droit de se présenter aux élections garanti par la Charte, ce qui a conduit Élections Canada à ne plus l’exiger. Avec la pénalité automatique et l’incitation d’un remboursement potentiel, le cautionnement de candidature n’est plus l’incitation qu’il était et pourrait être contesté devant les tribunaux. Enjeu administratif, cette exigence ne sert pas à grand-chose et coûte cher à mettre en œuvre.⁶

⁶ Szuchewycz c. Canada (Procureur général), 2017 ABQB 645

Annexe A : Calendrier des événements

Revised General Election Schedule							TGE 2023
Sunday	Monday	Tuesday	Wednesday	Thursday	Friday	Saturday	
1 October	2	3	4	5	6	7	
							Absentee Ballot Application Period
8	9	10	11	12	13	14	
							Absentee Ballot Application Period
15	16	17	18	19	20	21	
							Absentee Ballot Application Period
	10am	Nomination Period			2pm		
	Writs Issued						2pm-5pm Withdrawal Period
22	23	24	25	26	27	28	
							Absentee Ballot Application Period
			Voting in the Office of the Returning Officer				
29	30	31	1 November	2	3	4	
							Absentee Ballot Application Period Ends 2pm
			Voting in the Office of the Returning Officer				
				Mobile Poll Application Period			
5	6	7	8	9	10	11	
			Voting in the Office of the Returning Officer				Ends 2pm
				Mobile Poll Period			
				Multi-District Poll Period			
				Advance Poll Period			
12	13	14 Election Day 9am-8pm Absentee Ballots must be received by 8pm	15	16	17	18	

Annexe B : Instructions du DGE



Instructions of the Chief Electoral Officer

DATE: 31 May 2023
TO: RETURNING OFFICER, THEBACHA
FROM: Chief Electoral Officer
RE: Polling District Revision

Pursuant to section 52(1) of the *Elections and Plebiscites Act*, you are hereby directed to decrease the number of polling divisions in your electoral district from 6 to 4. The following polling districts shall be merged:

Polls 2 and 3

Polls 5 and 6

The Office of the Chief Electoral Officer shall provide you with updated maps as part of the materials provided for the Returning Office. The Voters List will be updated to reflect the new polling districts.



Instructions of the Chief Electoral Officer

DATE: 6 June 2023

TO: PROSPECTIVE CANDIDATES

FROM: Chief Electoral Officer

RE: IDENTIFICATION OF SPONSORSHIP OR AUTHORIZATION

The purpose of this Instruction is to clarify the rules regarding the sponsorship or authorization notation for election materials such as signs, press releases, advertisements, or broadcasts.

Identification is placed on election materials so that citizens know who is responsible for election messaging, and how the sponsor can be reached to answer any questions from the public. Failure to identify the sponsor is an election offence.

Identification is required on all campaign material, including broadcasts and electronic publications. The identification must include a legible notation indicating that it is sponsored by a specific body or person or is authorized by an official agent.

In addition to being properly identified, any corporation, organization, group or person who is advertising in support of or in opposition to a candidate must also register as a third-party advertiser with the Chief Electoral Officer if the corporation, organization, group or person spends or intends to spend more than \$500 during the election advertising period.

The only exceptions are for campaign material having a surface area that does not exceed 64cm², or may reasonably be considered to be clothing, a novelty item or an item intended for personal use.

Format of Identification

One of the following formats must be used.

If the sponsor is not an official agent:

"Authorized by [name of sponsor], [telephone number]."

Or if being authorized by an official agent:

"Authorized by [name of official agent], official agent for [name of candidate], [telephone number]."

The notation must be large enough, and placed so that it is visible and legible for the average person. The size and placement of the notation will depend on the size and nature of the election material.



Instructions of the Chief Electoral Officer

Election materials produced during the pre-election period may still be distributed or displayed during the campaign period as long as the identification notation remains visible and legible. The pre-election period began 4 June 2023.

For more detail about identification notations, see sections 101, 101.1 and 102 of the *Elections and Plebiscites Act*. For more detail about third-party advertisers, see sections 264.1 to 264.11 of the *Elections and Plebiscites Act*.



Instructions of the Chief Electoral Officer

DATE: 6 June 2023
TO: PROSPECTIVE CANDIDATES
FROM: Chief Electoral Officer
RE: ELECTION EXPENSES AND REIMBURSEMENT

Pursuant to section 250 of the *Elections and Plebiscites Act*, the Chief Electoral Officer may issue instructions regarding: election expenses that may be paid for in the pre-election period by a person who becomes a candidate; and election expenses from the pre-election period for which an official agent may reimburse a candidate from contributions received.

Although the Chief Electoral Officer reserves the right to make decisions as needed on a case-by-case basis, generally speaking, an official agent may reimburse a candidate, from contributions received, for any election expense paid during the pre-election period to promote the candidate's election.

Reimbursement is possible regardless of the outcome of the election.

Below is a list of typical election expenses that are eligible for reimbursement. This is not intended as a comprehensive nor restrictive list, but rather is offered by way of example for greater clarity.

- Advertising on traditional or social media
- Reasonable transportation, accommodation or meal costs for a candidate
- Reasonable personal expenses, including childcare expenses
- Office space rental, including office equipment, supplies and utilities
- Website creation, hosting and maintenance
- Posters, leaflets, pamphlets, letters, cards or other promotional material
- Vehicle rental costs or operating expenses of a private vehicle
- Signs, banners, lumber and other structural supports
- Mailing or other election material distribution
- Reasonable interest paid on operational loans
- Survey polling, including design and analysis

All expenses from the pre-election period must be proven by a bill setting out the particulars of the expenses. Proof of payment is submitted by the official agent to the Chief Electoral Officer as part of the candidate's financial report.

All expenses incurred during the pre-election period before the candidate's nomination papers have been submitted are included in the \$30,000 maximum amount that may be spent to promote the election of a person.

Instruction Number: CEO/INST 23-03



Instructions of the Chief Electoral Officer

DATE: 29 August 2023

TO: ELECTION OFFICERS – ALL NWT ELECTORAL DISTRICTS

FROM: Chief Electoral Officer

RE: Ordinary Residence

This instruction is issued pursuant to s. 8 of the *Elections and Plebiscites Act* (the "Act").

This instruction serves to clarify the interpretation and application of the rules of ordinary residence found at ss. 2 and 3 of the *Act*, in light of the current Territorial State of Emergency issued on August 15, 2023, as well as the various Evacuation Notices, Evacuation Alerts, and Evacuation Orders issued by the Minister of Municipal and Community Affairs in response to the ongoing wildfire situation in the territory.

The displacement of a large proportion of the population of the Northwest Territories as a result of the wildfire situation renders the rules for determining ordinary residence under s. 2 of the *Act* insufficient to determine the place of ordinary residence of a person displaced or otherwise absent from an electoral district or the Northwest Territories by reason of an evacuation order or wildfire.

Electoral officers are accordingly instructed as follows:

1. The displacement or absence of a person from an electoral district or the Northwest Territories by reason of evacuation or otherwise as a result of wildfire shall not be considered to constitute a change to the place of ordinary residence for the purposes of s. 2 of the *Act*.
2. Where a person is subject to an evacuation order or otherwise displaced by wildfire, that person shall be presumed to continue to adopt the place from which they are displaced or otherwise absent as their home, and thus to maintain the place of ordinary residence that he or she held prior to their displacement or evacuation for the purposes of s. 2(2) of the *Act*.
3. For greater certainty, a person who, by reason of evacuation or otherwise due to wildfire, has taken up temporary residence in a shelter, hostel, or other similar place as described in s. 2(5) of the *Act*, is presumed to not have lost the place of ordinary residence that he or she held prior to their displacement or evacuation.



Instructions of the Chief Electoral Officer

DATE: 23 October 2023

TO: ELECTION OFFICERS – ALL NWT ELECTORAL DISTRICTS

FROM: Chief Electoral Officer

RE: Use of cell phones in polling places

This instruction is issued pursuant to sections 8(2) and 122(3) of the *Elections and Plebiscites Act* (the "Act").

This instruction serves to clarify the use of cell phones in a polling station or other place where voting is conducted.

Election officers may use cell phones in a polling station or other place where voting is conducted to check the time or to message by text or email. Phone calls must be placed outside of the polling station.

An elector may use a cell phone in a polling station or other place where voting is conducted to retrieve digital data for the purpose of proving his or her identity or residence to an election officer.

The recording of an image is strictly prohibited for all persons present in a polling station or other place where voting is conducted. This prohibition includes, but is not limited to, taking a photograph or video of a marked ballot.



Instructions of the Chief Electoral Officer

DATE: 31 October 2023

TO: ELECTION OFFICERS & CANDIDATES – ALL NWT ELECTORAL DISTRICTS

FROM: Chief Electoral Officer

RE: Candidate and Candidate's Polling Agent Participation

This instruction is issued pursuant to sections 8(2), 132, 136.1(3), 137, 144(2), 151.1(6) of the *Elections and Plebiscites Act* (the “Act”). This instruction serves to clarify the involvement of candidates and candidates’ polling agents with respect to:

- Examining the voting record
- Attending the polling station or other place where voting is conducted under the Act
- Observing the counting of votes

Observation and participation

A candidate or a candidate’s polling agent may, during polling hours, examine the voting record used for voting in the office of the returning officer or at an advance voting opportunity and may take any information from such voting record unless an elector would be delayed in casting his or her vote as a result of the examination or taking of information. Only one candidate’s polling agent per candidate at a time may remain in the office of the returning officer or at an advance voting opportunity during voting hours.

Candidates and candidates’ polling agents shall not attend the poll at a multi-district poll, at a mobile poll, or voting by absentee ballot, and they shall not observe the counting of the votes cast at those respective special voting opportunities. Given the relatively small number of votes cast at these special voting opportunities, this prohibition against participation with respect to absentee ballots, mobile polls, and multi-district polls is necessary to protect the impartial administration of elections, the privacy of electors, and the secrecy of the vote.

Consistent with section 126(2) of the *Act*, a candidates’ agent attending at the office of the returning officer or an advance voting opportunity must provide an election officer with their appointment form and take an oath or make an affirmation.

The table provides direction on the allowed and prohibited participation and observation for candidates and candidates’ polling agents:



Instructions of the Chief Electoral Officer

CANDIDATE AND CANDIDATE'S POLLING AGENT OBSERVATION AND PARTICIPATION GUIDE		
Poll Type	Attend the poll	Observe vote count
Absentee ballot	No	No
Multi-district poll	No	No
Mobile poll	No	No
Office of the returning officer	Yes	Yes
Advance voting opportunity	Yes	Yes
Polling station on polling day	Yes	Yes

Annexe C : Rapports financiers des candidats

DEHCHO				
Candidat	Ronald Bonnetrouge	Richard Lafferty	Steven Vandell	Sheryl Yakeleya Élu
Agent officiel	Shirley Gargan	Rosemary Minoza	Lee Thom	Peter Canadien
Auto-contribution	0,00 \$	1190,67 \$	4064,89 \$	2149,14 \$
Autres contributions	1012,92 \$	1000,00 \$	2850,00 \$	4368,97 \$
Total des contributions	1012,92 \$	2 190,67 \$	6 914,89 \$	6 518,11 \$
Total des dépenses	1012,92 \$	2 190,67 \$	6914,89 \$	6518,11 \$
Excédent	-	-	-	-
Montant de la remise	-	Inadmissible	2032,45 \$	1074,57 \$

FRAME LAKE					
Candidat	Deanna Cornfield	Julian Morse	John Stanley	Spencer Tracey	Stuart Wray
Agent officiel	Sharon Hewitt	Nathan Ensing	Scott Thomson	Jason Mauchan	Sharon Kennedy
Auto-contribution	8 231,40 \$	3 416,43 \$	0,00 \$	4 871,70 \$	4 910,55 \$
Autres contributions	1 600,00 \$	4 320,00 \$	3 273,43 \$	0,00 \$	5 290,00 \$
Total des contributions	9 831,40 \$	7 736,43 \$	3 273,43 \$	4 871,70 \$	10 200,55 \$
Total des dépenses	9 831,40 \$	7 736,43 \$	3 104,90 \$	4 871,70 \$	10 200,55 \$
Excédent	-	-	168,53 \$	-	-
Montant de la remise	Inadmissible	1 708,22 \$	-	2 435,85 \$	2 455,28 \$

GREAT SLAVE				
Candidat	Stacie Arden Smith	James Lawrance	Katrina Nokleby	Kate Reid Élu
Agent officiel	Bernard Dube	Helen Kodzin	Grant Blondin	Jan Vallilee
Auto-contribution	2 611,88 \$	495,38 \$	3 578,35 \$	2 500,36 \$
Autres contributions	4 076,00 \$	0,00 \$	7 575,00 \$	13 464,00 \$
Total des contributions	6 687,88 \$	495,38 \$	11 153,35 \$	15 964,36 \$
Total des dépenses	6 687,88 \$	495,38 \$	11 153,35 \$	15 964,36 \$
Excédent	-	-	-	-
Montant de la remise	1 170,02 \$	247,69 \$	1 789,18 \$	1 250,18 \$

HAY RIVER NORD				
Candidat	Greg McMeekin	R. J. Simpson Élu	Michael Wallington	Hans Wiedemann
Agent officiel	Olly Das	Ralph Shelton	Elissa Wallington	Tracy Yee
Auto-contribution	0,00 \$	3051,50 \$	1703,94 \$	1250,00 \$
Autres contributions	0,00 \$	6400,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Total des contributions	0,00 \$	9451,50 \$	1703,94 \$	1250,00 \$
Total des dépenses	0,00 \$	9451,50 \$	1703,94 \$	1209,14 \$
Excédent	-	-	-	40,86 \$
Montant de la remise	Inadmissible	Refusée	851,97 \$	Refusée

HAY RIVER SUD			
Candidat	Vince McKay Élu	Wally Schumann	Rocky Simpson
Agent officiel	Stacey Barnes	Peter Maher	Jo-Ann Jensen
Auto-contribution	2167,41 \$	0,00 \$	0,00 \$
Autres contributions	1500,00 \$	4250,00 \$	5000,00 \$
Total des contributions	3667,41 \$	4250,00 \$	5000,00 \$
Total des dépenses	3667,41 \$	4247,37 \$	5000,00 \$
Excédent	-	2,63 \$	-
Montant de la remise	1083,71 \$	-	-

INUVIK BOOT LAKE			
Candidat	Diane Archie	Denny Rodgers Élu	Sallie Ross*
Agent officiel	Della Fraser	Peter Clarkson	Esther Ross-Kendi
Auto-contribution	256,02 \$	2127,52 \$	
Autres contributions	4290,00 \$	8500,00 \$	
Total des contributions	4546,02 \$	10627,52 \$	
Total des dépenses	4546,02 \$	10627,52 \$	
Excédent	-	-	
Montant de la remise	128,01 \$	1063,76 \$	Inadmissible

*n'a pas déposé un rapport financier complet à la date limite.

INUVIK TWIN LAKES

Candidat	Lenora McLeod	Lesa Semmler Élu
Agent officiel	Jodie Maring	Janelle Wainman
Auto-contribution	318,03 \$	0,00 \$
Autres contributions	5850,00 \$	10985,00 \$
Total des contributions	6 168,03 \$	10985,00 \$
Total des dépenses	6 168,03 \$	10 619,89 \$
Excédent	-	365,11 \$
Montant de la remise	159,02 \$	-

KAM LAKE

Candidat	Caitlin Cleveland Élu par acclamation
Agent officiel	John Bowden
Auto-contribution	0,00 \$
Autres contributions	5 455,89 \$
Total des contributions	5 455,89 \$
Total des dépenses	5 219,25 \$
Excédent	236,64 \$
Montant de la remise	-

DELTA DU MACKENZIE

Candidat	Frederick Blake Jr.	George Nerysoo Élu	Richard Ross
Agent officiel	Jolene Blake	Peter Vittrekwa	Wilhemina McLeod
Auto-contribution	2 157,86 \$	5 327,76 \$	0,00 \$
Autres contributions	1 500,00 \$	900,00 \$	0,00 \$
Total des contributions	3 657,86 \$	6 227,76 \$	0,00 \$
Total des dépenses	3 657,86 \$	6 227,76 \$	0,00 \$
Excédent	-	-	-
Montant de la remise	1 078,93 \$	2 663,88 \$	-

MONFWI

Candidat	Jane Weyallon Armstrong Élu par acclamation
Agent officiel	Mabel Husky
Auto-contribution	0,00 \$
Autres contributions	0,00 \$
Total des contributions	0,00 \$
Total des dépenses	0,00 \$
Excédent	-
Montant de la remise	-

NAHENDEH						
Candidat	Sharon Allen	Josh Campbell	Mavis Cli-Michaud	Hillary Deneron	Shane Thompson	Les Wright Élu
Agent officiel	Michael Canney	Savana Norwegian-Campbell	Raymond Michaud	JoAnne Deneron	Debra Richards	Jenny Cazon-Hempler
Auto-contribution	1775,07 \$	308,33 \$	800,00 \$	2406,43 \$	5803,92 \$	1705,71 \$
Autres contributions	800,00 \$	510,00 \$	2725,00 \$	400,00 \$	10700,00 \$	0,00 \$
Total des contributions	2575,07 \$	818,33 \$	3 525,00 \$	2806,43 \$	16503,92 \$	1705,71 \$
Total des dépenses	2575,07 \$	818,33 \$	2794,61 \$	2806,43 \$	16503,92 \$	1705,71 \$
Excédent	-	-	730,39 \$	-	-	-
Montant de la remise	Refusée	Inadmissible	-	1203,22 \$	2901,96 \$	852,86 \$

NUNAKPUT		
Candidat	Lucy Kuptana Élu	Vince Teddy
Agent officiel	Deborah Raddi	Richard McIntyre
Auto-contribution	4910,71 \$	300,00 \$
Autres contributions	1100,00 \$	0,00 \$
Total des contributions	6010,71 \$	300,00 \$
Total des dépenses	6010,71 \$	300,00 \$
Excédent	-	-
Montant de la remise	2455,36 \$	Refusée

RANGE LAKE			
Candidat	Aaron Reid	Nicole Sok	Kieron Testart Élu
Agent officiel	Jonathan Irons	Carrie Lehman	Justin MacInnis
Auto-contribution	1200,00 \$	900,79 \$	1500,00 \$
Autres contributions	200,00 \$	3820,00 \$	22155,25 \$
Total des contributions	1 400,00 \$	4 720,79 \$	23 655,25 \$
Total des dépenses	889,89 \$	4 720,79 \$	23 167,82 \$
Excédent	510,11 \$	-	487,43 \$
Montant de la remise	344,95 \$	450,40 \$	Refusée

SAHTU			
Candidat	Paulie Chinna Élu	Daniel McNeely	Delphine Pierrot
Agent officiel	Jennie Vandermeer	Barry Harley	Daniel T'Seleie
Auto-contribution	5977,27 \$	9539,17 \$	4093,57 \$
Autres contributions	8523,50 \$	550,00 \$	5208,98 \$
Total des contributions	14500,77 \$	10089,17 \$	9302,55 \$
Total des dépenses	14500,77 \$	10089,17 \$	9302,55 \$
Excédent	-	-	-
Montant de la remise	2988,64 \$	3000,00 \$	2046,79 \$

THEBACHA			
Candidat	Connie Benwell Élu	Jay Macdonald	Frieda Martselos
Agent officiel	Jonathan Benwell	Kurt MacDonald	Alan Karasiuk
Auto-contribution	0,00 \$	0,00 \$	9143,95 \$
Autres contributions	0,00 \$	5150,00 \$	8450,00 \$
Total des contributions	0,00 \$	5150,00 \$	17593,95 \$
Total des dépenses	0,00 \$	3966,02 \$	17593,95 \$
Excédent	-	1183,98 \$	-
Montant de la remise	-	-	3000,00 \$

TU NEDHÉ-WIILIDEH		
Candidat	Nadine Delorme Élu	Richard Edjericon
Agent officiel	Patrick Simon	Shirley Tsetta
Auto-contribution	83,25 \$	4476,09 \$
Autres contributions	0,00 \$	5401,00 \$
Total des contributions	83,25 \$	9877,09 \$
Total des dépenses	83,25 \$	9877,09 \$
Excédent	-	-
Montant de la remise	41,63 \$	2238,05 \$

YELLOKNIFE CENTRE

Candidat	Ambe Chenemu	Robert Hawkins	Matt Spence
Élu			
Agent officiel	Graham Peter	Sue Hawkins	Alan Vaughan
Auto-contribution	4551,62 \$	8084,72 \$	1500,00 \$
Autres contributions	5450,00 \$	16950,00 \$	21925,00 \$
Total des contributions	10001,62 \$	25034,72 \$	23425,00 \$
Total des dépenses	10001,62 \$	25034,72 \$	23299,26 \$
Excédent	-	-	125,74 \$
Montant de la remise	Refusée	3000,00 \$	Refusée

YELLOKNIFE NORD

Candidat	Jon Howe	Shauna Morgan	Bruce Valpy
Élu			
Agent officiel	Christopher Hunt	Robert Charpentier	Ashton Catholique
Auto-contribution	0,00 \$	0,00 \$	9203,29 \$
Autres contributions	0,00 \$	7850,00 \$	3450,00 \$
Total des contributions	0,00 \$	7 850,00 \$	12653,29 \$
Total des dépenses	0,00 \$	6857,25 \$	12653,29 \$
Excédent	-	992,75 \$	-
Montant de la remise	Inadmissible	-	3000,00 \$

YELLOKNIFE SUD

Candidat	Caroline Wawzonek
Élu par acclamation	
Agent officiel	Paul Henry
Auto-contribution	0,00 \$
Autres contributions	4990,00 \$
Total des contributions	4990,00 \$
Total des dépenses	4385,10 \$
Excédent	604,90 \$
Montant de la remise	-

Annexe D : Coût de l'élection

COÛT DE L'ÉLECTION

Circonscriptions électorales	Directeurs du scrutin	Directeurs du scrutin adjoints	Autre personnel	Déplacements	Matériaux	Location de bureau de vote	Services	Total
Dehcho	7 850 \$	6 100 \$	3 800 \$	4 121 \$	453 \$	6 500 \$	721 \$	29 545 \$
Delta du Mackenzie	9 000 \$	9 800 \$	2 700 \$	8 963 \$	2 408 \$	5 900 \$	43 \$	38 814 \$
Monfwi	6 300 \$	9 400 \$	0 \$	3 292 \$	566 \$	1 600 \$	0 \$	21 158 \$
Nahendeh	7 900 \$	17 000 \$	6 425 \$	3 704 \$	2 790 \$	11 560 \$	43 \$	49 422 \$
Nunakput	7 900 \$	7 333 \$	3 000 \$	6 969 \$	2 751 \$	7 882 \$	43 \$	35 878 \$
Sahtu	6 190 \$	13 000 \$	3 275 \$	7 162 \$	2 251 \$	15 165 \$	43 \$	47 086 \$
Tu Nedhé-Wiilideh	8 500 \$	13 000 \$	2 625 \$	6 062 \$	1 442 \$	6 200 \$	43 \$	37 872 \$
Thebacha	9 000 \$	6 100 \$	3 350 \$	6 686 \$	1 699 \$	5 450 \$	381 \$	32 666 \$
Hay River Nord	9 000 \$	6 100 \$	1 950 \$	5 887 \$	1 370 \$	1 412 \$	382 \$	26 101 \$
Hay River Sud	9 000 \$	6 100 \$	1 950 \$	7 035 \$	1 442 \$	1 412 \$	382 \$	27 321 \$
Inuvik Boot Lake	9 000 \$	5 800 \$	2 550 \$	7 319 \$	1 729 \$	2 350 \$	337 \$	29 085 \$
Inuvik Twin Lakes	8 400 \$	5 800 \$	1 050 \$	5 356 \$	1 811 \$	2 350 \$	337 \$	25 104 \$
Frame Lake	9 000 \$	5 800 \$	3 250 \$	0 \$	1 293 \$	1 786 \$	137 \$	21 266 \$
Great Slave	8 100 \$	5 800 \$	3 200 \$	0 \$	1 282 \$	2 286 \$	137 \$	20 805 \$
Kam Lake	6 500 \$	4 490 \$	0 \$	0 \$	410 \$	1 786 \$	94 \$	13 280 \$
Range Lake	7 900 \$	5 800 \$	3 870 \$	0 \$	1 368 \$	1 786 \$	137 \$	20 861 \$
Yellowknife Centre	8 500 \$	5 800 \$	3 500 \$	0 \$	1 731 \$	3 136 \$	137 \$	22 804 \$
Yellowknife Nord	9 000 \$	5 800 \$	4 500 \$	0 \$	1 375 \$	1 786 \$	137 \$	22 598 \$
Yellowknife Sud	5 800 \$	3 900 \$	0 \$	0 \$	410 \$	1 786 \$	94 \$	11 990 \$
Dépenses totales des circonscriptions électorales	152 840 \$	142 923 \$	50 995 \$	72 556 \$	28 581 \$	82 133 \$	3 628 \$	533 656 \$

	Personnel occasionnel	Déplacements	Matériaux	Services	Contrats	Total
Dépenses totales du Bureau du directeur général des élections	174 357 \$	7 873 \$	128 167 \$	83 406 \$	64 295 \$	458 098 \$

GRAND TOTAL DES DÉPENSES ÉLECTORALES 991 754 \$



867-767-9100

1-844-767-9100

info@electionsnwt.ca

www.electionsnwt.ca/fr